



HAL
open science

Les actes d'exemption de péage : les cas de l'abbaye de Vaucelles et des seigneurs de Coucy

Benoît-Michel Tock

► **To cite this version:**

Benoît-Michel Tock. Les actes d'exemption de péage : les cas de l'abbaye de Vaucelles et des seigneurs de Coucy. *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde.*, 2017, 10.7788/afd-2018-630109 . hal-03931927

HAL Id: hal-03931927

<https://hal.science/hal-03931927>

Submitted on 13 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les actes d'exemption de péage : les cas de l'abbaye de Vaucelles et des seigneurs de Coucy¹

Les monastères cisterciens, bien qu'ils pratiquassent l'autarcie la plus grande possible, faisaient malgré tout circuler de nombreuses marchandises : ils ne parvenaient pas à produire toute la gamme de produits dont ils avaient besoin, et certains moines, les *mercatores*, étaient chargés d'acquérir sur les marchés extérieurs ce dont ils avaient besoin. Ils disposaient de surplus, qu'ils cherchaient à écouler. Enfin, il y avait de grandes quantités de produits qui devaient passer des granges à l'abbaye et, sans doute dans une mesure beaucoup plus faible, de l'abbaye aux granges². Cette activité de transport imposait donc un certain nombre de contraintes (entretien d'une flotte de véhicules et d'équipages, par exemple), et avait un prix : coût d'entretien des animaux de trait, coût de réalisation ou d'achat des véhicules, faux frais lors des voyages... Parmi ces coûts, il fallait tenir compte des nombreux péages qui, sous des noms divers, s'échelonnaient sur les routes et les rivières.

Comme toujours soucieux d'économiser leurs deniers, les Cisterciens se sont lancés dans une politique d'obtention d'exemptions de péages. Les Cisterciens, ou plutôt des Cisterciens, car, comme on va le voir, la pratique semble avoir été assez inégale selon les monastères. Cette politique a engendré la production, et la conservation d'un grand nombre d'actes d'exemption de péage. Ces documents ne représentent pas vraiment une catégorie diplomatique, mais ils sont particulièrement intéressants. Pourtant, ils n'ont guère recueilli d'attention jusqu'à présent³. On peut les définir comme des actes concédant, ou confirmant l'exemption partielle ou totale du paiement de redevances dues au concédant à l'occasion du transport, de l'achat et/ou de la vente de biens, ou de la circulation de personnes. L'appellation d'acte d' « exemption de péage » peut donc être retenue quels que soient les noms des redevances (péage, vinage, passage, tonlieu...)

Je voudrais ici étudier un ensemble d'actes d'exemption de péage : ceux qu'a reçus aux XII^e et XIII^e siècle l'abbaye cistercienne de Vaucelles⁴. Pour Vaucelles en effet, depuis le XVIII^e siècle au moins les

¹ Abréviations utilisées :

A.D.N. = Lille, Archives départementales du Nord.

A.N. : Archives Nationales.

Ann = charte éditée en annexe.

Arch. dép. : Archives départementales.

B. M. : Bibliothèque Municipale.

B.N.F. : Bibliothèque Nationale de France.

ChV = Benoît-Michel Tock, Les chartes de l'abbaye cistercienne de Vaucelles au XII^e siècle, Turnhout 2010 (avec le numéro de l'acte dans l'édition).

² Brian NOELL, Cistercian monks in the market. Legal study, economic statutes and institutional evolution in the twelfth century, in : Cîteaux. Commentarii Cistercienses, 59 (2008), p. 169-192. Constance B. BOUCHARD, Holy Entrepreneurs. Cistercians, Knights and Economic Exchange in Twelfth-Century Burgundy, Londres 1991.

³ Ettore CAU, Il ruolo del destinatario nella confezione del documento "semipubblico". Riflessioni su alcune pergamene di Lucedio del secolo XII, in : L'abbazia di Lucedio e l'ordine Cisterciense nell'Italia occidentale nei secoli XII e XIII [Actes coll. Vercelli, 1997], Vercelli 1999, p. 69-99, montre que l'abbaye de Lucedio est intervenue dans l'élaboration des actes de concession de l'exemption (qui en l'occurrence portent sur la circulation des animaux) donnés par les comtes de Savoie. Maria GATTULLO, Forme documentarie a confronto nelle concessioni di pascolo e di esenzione dai pedaggi conservate in un archivio monastico piemontese (secoli XII-XIII), in : La pastorizia mediterranea. Storia e diritto (secoli XI-XX), éd. Antonello MATTONE et Pinuccia F. SIMBULA, Rome 2011, p. 154-169, présente quelques actes de l'abbaye cistercienne de Casanova, caractérisés par une tradition manuscrite complexe, entre original et copie. Knut SCHULZ, Fernhandel und Zollpolitik grosser rheinischer Zisterzen, in : Zisterzienser-Studien IV, éd. Franz J. FELTEN et Michael TOEPFER (Studien zur europäischen Geschichte, 14), Berlin 1979, p. 29-59, s'intéresse au phénomène lui-même bien plus qu'aux actes. Il présente une situation un peu différente, dans la mesure où il s'agit surtout du XIII^e siècle. On retrouve cependant les mêmes questions sur l'étendue des concessions obtenues, par exemple.

⁴ Vaucelles, abbaye cistercienne fondée en 1132, fille de Clairvaux. Département du Nord ; diocèse de Cambrai. Le fonds d'archives de Vaucelles est édité pour le XII^e siècle : Tock, Les chartes de Vaucelles (v. n. 1), Turnhout 2010. Il est inédit pour le XIII^e siècle. Le dossier a déjà été présenté, mais pas du point de vue de la

inventaires d'archives distinguent un ensemble d'actes sous le titre « Exemption », ce qui correspond à la cote (figurant également en note dorsale sur les actes) BBB⁵. Cette distinction remonte même sans doute au XIII^e siècle si on en croit les notes dorsales des actes⁶. Vaucelles est d'ailleurs loin d'être la seule abbaye qui ait fait des exemptions de péage un dossier archivistique. Le cartulaire du XIII^e siècle de l'abbaye de Clairvaux contient une section *Pedagia*⁷, celui de l'abbaye de Pontigny, réalisé vers 1270, regroupe en un endroit les exemptions seigneuriales⁸, et celui de l'abbaye de Longpont établi en 1735, contient une section intitulée « Exemptions de péage, rouage et travers accordées à l'abbaye de Lonpont par les roys, comtes et seigneurs »⁹. L'analyse faite au XVII^e siècle d'un cartulaire de l'abbaye de Clairmarais indique elle aussi une section *Teloneum*¹⁰.

On pourra compléter cette enquête par l'utilisation d'autres fonds d'archives cisterciens. En utilisant différentes éditions récentes, mais aussi la base de données « Charcis » : il s'agit d'une base de données comprenant le texte de milliers de chartes reçues au XII^e siècle par des abbayes cisterciennes situées dans la France actuelle¹¹. Mais il convient de noter que toutes les abbayes cisterciennes ne semblent pas avoir développé une politique aussi ambitieuse que Vaucelles en matière d'exemptions de péage. Les archives de l'abbaye de Vauclair, composées d'une belle, mais incomplète, série d'originaux et de deux cartulaires, l'un du XII^e, l'autre du XIII^e siècle¹², ne comprennent pour le XII^e siècle que trois exemptions de péage, concédées par Henri le Libéral, comte de Troyes, en 1157¹³, le roi Louis VII en 1175, Clarembaud, seigneur de *Vendolio*, en 1190¹⁴. On peut y ajouter l'exemption de vinage qui termine un acte, plus long, de Robert Guiscard, comte de Roucy, en 1164¹⁵. L'abbaye de Lannoy, ou Briostel, dont il reste un superbe fonds d'originaux aux Archives départementales de l'Oise, a reçu des exemptions de péage délivrées en 1164 par Louis VII, en 1166 par Mathieu, comte de Beaumont, entre 1144 et 1170 par Jean, comte d'Eu¹⁶. Le très gros fonds de l'abbaye de Chaalis n'a conservé à ma connaissance aucun acte d'exemption de péage. Des abbayes dont j'ai regardé les archives, seule en fait celle de Signy possède une assez belle collection d'actes d'exemption de péages (une vingtaine), mais rarement donnés par les mêmes auteurs que ceux de Vaucelles ; l'abbaye de Clairvaux, elle aussi, présente un cas qu'il serait très intéressant

diplomatique, par Stéphane LEBECQ, Vignes et vins de Vaucelles : une esquisse, in : L'économie cistercienne. Géographie, Mutations du Moyen Âge aux Temps Modernes, Auch 1983, p. 197-206.

⁵ Cambrai, B. M., mss 1149-1150, fol. 630.

⁶ Les actes originaux de Vaucelles ont en effet, entre autres notes dorsales, un nombre en chiffres romains écrit au XIII^e ou XIV^e siècle. L'étude systématique de ces nombres doit encore être faite, mais tous les actes d'exemption de péage, à de très rares exceptions près, ont un nombre situé entre 267 et 298. On peut même distinguer de mini-dossiers : les actes des seigneurs de Coucy ont par exemple les n° 281 et 282,

⁷ Laurent VEYSSIERE, Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux au XII^e siècle, Paris 2004, p. xxxviii.

⁸ Martine GARRIGUES, Le premier cartulaire de l'abbaye cistercienne de Pontigny (XII^e – XIII^e siècle), Paris, 1981, p. 56.

⁹ Laon, Arch. dép. Aisne, H 692, fol. 54r°-71r°. Voir Louis DUVAL-ARNOULD, Le vignoble de l'abbaye cistercienne de Longpont, in: Le Moyen Âge, 74 (1968), p. 207-236, aux p. 226-230.

¹⁰ Paris, B. N. F., coll. Duchesne, t. 22, fol. 475v°.

¹¹ Cette base de données est hébergée dans le cadre plus général de la base de données de textes diplomatiques français *Chartae Galliae* : <http://www.cn-telma.fr/chartae-galliae/index/>. Voir à ce sujet Benoît-Michel Tock, Une base de données de chartes cisterciennes du XII^e siècle, in : Cîteaux. Commentarii Cistercienses, 66 (2015), p. 187-193.

¹² Les originaux se trouvent pour la plupart à Paris, Archives Nationales, L 996, et à la B.N.F., ms. n.a.l. 2309 et ms. Picardie 242. Les cartulaires sont à la B.N.F., mss lat. 11073 et 11074.

¹³ Michel BUR, Recueil des actes d'Henri le Libéral, comte de Champagne (1152-1181) 1, Paris 2009, n° 89, p. 123-124.

¹⁴ Paris, B.N.F., n.a.l. 2309/24.

¹⁵ Paris, A. N., L996/7.

¹⁶ Louis-Eudore DELADREUE, Histoire de l'abbaye de Lannoy (ordre de Cîteaux), in : Mémoires de la Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise, 10 (1877-1879), p. 405-484 et 569-696 ; 11 (1880-1882), p. 156-236, 289-448 ; aux n° 26 p. 655-656, n° 30 p. 659, n° 88 p. 156-157.

d'étudier¹⁷. Dans une tout autre région, l'abbaye de Neubourg, près de Haguenau, fondée entre 1128 et 1132, doit attendre le règne d'Henri VI pour recevoir un tel don¹⁸.

1. Le dossier des actes de l'abbaye de Vaucelles

Si le dossier « BBB » des archives de Vaucelles contient environ 80 actes, ce sont en réalité 36 personnes, physiques ou morales, qui ont concédé une exemption de péage à Vaucelles (cf. tableau n° 1) ; les autres actes sont des confirmations, sur lesquelles je reviendrai plus tard. Parmi les donateurs de ces exemptions, on relève des princes territoriaux (comtes de Vermandois, Flandre et Hainaut ; duc de Brabant) ; des évêques (Noyon, Laon et Utrecht, mais pas l'évêque ordinaire, celui de Cambrai) ; des seigneurs en grand nombre ; des villes (Valenciennes, Anvers)... La diversité est donc très grande. Du point de vue chronologique, s'il est difficile de dater la première concession (les deux premières, non datées, sont datables l'une de 1132/1152, l'autre de 1133/1154), on peut relever que la plupart des concessions datent du XII^e siècle (24 actes). La plus récente date de 1269. 18 concessions, soit la moitié, datent des années 1177-1200.

Si la majorité des concessions d'exemption de péage se produisent au XII^e siècle, le XIII^e siècle en voit encore quelques-unes, et voit surtout un grand nombre de confirmations ainsi que de vidimus, qui concernent sept concessions dans notre dossier¹⁹ : un nombre relativement important, mais qui ne dénote aucune politique systématique en la matière. L'idée selon laquelle les convers circulaient avec des vidimus des concessions de péage paraît donc devoir être écartée, ou en tout cas ne peut être systématisée.

L'intérêt que Vaucelles a consacré aux exemptions de péage se traduit cependant aussi par l'obtention en 1245 d'une lettre pontificale, adressée par Innocent IV, exemptant l'abbaye de tout péage exigé par des laïcs²⁰. L'acte cite nommément, comme produits concernés, le blé, le vin, la laine, le bois et la pierre, mais ajoute *et aliis*, et ne limite pas l'exemption aux produits achetés ou vendus pour les besoins du monastère (Ann 33). Cette lettre, qui était destinée à régler simplement et définitivement la question, ne semble pas avoir eu le résultat espéré puisque Vaucelles a continué, même après l'avoir reçue, à obtenir, vidimer et conserver des actes d'exemption de péage et à être entraînée à ce sujet dans des procès au cours desquels d'ailleurs la lettre d'Innocent IV n'est jamais citée.

Tableau. 1 Les concesseurs d'exemption

Nom	Date	N°	Confirmations
Vermandois (comte)	1132/1152	ChV 13	1170/1180 (ChV 95), 1196 (ChV 109 ²¹)

¹⁷ VEYSSIERE, Recueil des chartes (v. n. 7).

¹⁸ SCHULZ, Fernhandel und Zollpolitik (v. n. 3), p. 30-31.

¹⁹ Vidimus : en 1232 de l'archidiacre de Cambrai pour l'acte d'Enguerran de Coucy de 1210 ; en 1244 de l'official de Cambrai pour l'acte d'Henri, duc de Basse-Lotharingie de 1200 ; en 1251 de l'évêque de Tournai pour l'acte donné en 1239 par Hugues d'Antoing ; la même année de l'official de Noyon pour l'acte donné en 1235 par Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte ; toujours en 1251, de l'archevêque de Reims pour l'acte donné en 1247 par le seigneur de Coucy et pour l'acte donné en 1186 par Raoul de Soissons ; en avril 1266 de l'abbé d'Honnecourt pour l'acte donné en février par Enguerran de Coucy.

²⁰ Des recherches complémentaires sur ce type de document seraient nécessaires. Clairmarais avait déjà reçu une lettre en ce sens d'Alexandre III en 1178 (JL 13100 ; Johannes RAMACKERS, Papsturkunden in Frankreich, Neue Folge, IV : Picardie (Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen. Philologisch-historische Klasse, 3. Folge, 27), Göttingen 1942, n° 195, p. 340).

²¹ Daté de 1186. Mais cette date est impossible : ce n'est en effet qu'en 1190 que Philippe Auguste prend le contrôle du Vermandois, et en 1192 qu'il reprend la succession d'Agathe de Pierrefonds (Louis CAROLUS-BARRÉ, Agathe de Pierrefonds et Aliénor de Vermandois, deux grandes dames du temps de Philippe Auguste, in :

Cambrai (châtelain)	1165	ChV 38	
Saint-Aubert	1166	ChV 40	1179 (ChV 82)
Avesnes (Guise et Lesquielles)	1167	ChV 43	E30 (ChV 163), 1203 (Ann 13), 1244 (Ann 31)
Flandre (comte)	1133/1154	Ann 1	v. 1182 (ChV 103), 1194/1195 (ChV 147), 1233 (Ann 25), 1246 (Ann 34)
Soissons (comte) et Nesle (seigneur)	1168/1175	ChV 71	1166/1178 (ChV 80), 1186 (ChV 110), 1196 (ChV 150), 1269 (Ann 40)
Wavrin (sénéchal de Flandre)	1177	ChV 73	1177 (ChV 74)
Walincourt	1177	ChV 76	
Hauteville	1179	ChV 83	1231 (Ann 23, 24)
Ham (seigneur)	1179	ChV 85	1200 (ChV 171)
Hainaut (comte)	1180	ChV 87	
Inchy	1180	ChV 90	
Villers	1181	ChV 98	
Bousies	1181	ChV 99	1217 (Ann 17)
Noyon (évêque)	1175/1181	ChV 101	
Moÿ	1182	ChV 102	
Ribemont (chevalier)	1189	ChV 117	
Laon (vidame)	1190	ChV 124	1215 (Ann 16)
Coucy (seigneur)	1190	ChV 127	1210 (Ann 14), 1247 (Ann 35), 1248 (Ann 36), 1266 (Ann 37), 1267 (Ann 38)
Laon (évêque)	1193	ChV 141	
Valenciennes (commune)	1197	ChV 156	
Saint-Omer (châtelaine)	1199	ChV 164	
Noyon et Thourotte (châtelain)	1199	ChV 165	1235 (Ann 29)
Brabant (duc)	1200	ChV 167	
Novavilla (seigneur)	1213	Ann 15	
Gournay (seigneur)	1198/1215	ChV 176	
Haveluy (dame)	1218	Ann 18	1218 (Ann 19)
Menin	1223	Ann 20	
Clarques (chevalier)	1228	Ann 21	
Beveren (dame), Dixmude (châtelaine)	1230	Ann 22	1235 (Ann 28)
Utrecht (évêque)	1235	Ann 26	
Anvers (ville)	1235	Ann 27	
Antoing (seigneur)	1239	Ann 30	
Mortagne (seigneur),	1245	Ann 31	

Bulletin de la société historique de Compiègne, 29 (1985), p. 41-45). Je suppose une erreur sur l'original, sans doute par omission d'un « X » et donc un acte daté de décembre 1196 et non 1186.

Tournai (châtelain)			
Vermandois (sénéchal), Fonsomme (seigneur)	1269	Ann 39	

Description diplomatique

Commençons par décrire les actes du point de vue de la diplomatique. Tous les actes d'exemption de péage de l'abbaye de Vaucelles, qu'il s'agisse de concessions ou de confirmations, sont des chartes, c'est-à-dire qu'ils sont établis à la première personne.

À deux exceptions près, l'auteur est toujours aussi le disposant, celui qui concède ou confirme l'exemption. Les exceptions sont deux actes donnés par le chapitre de Saint-Quentin pour notifier les exemptions concédées en 1182 par Guerri de Moÿ et en 1189 par le chevalier de Ribemont.

Auteur, le disposant est également le sigillant. Ici aussi deux exceptions. Jacques, fils de Nicolas d'Avesnes, utilise en 1167 le sceau de son père et celui de Philippe, comte de Flandre et de Vermandois. Godefroid d'Hauteville donne bien, en 1179, l'acte lui-même, mais doit reconnaître ne pas disposer de sceau et recourir à celui du chapitre de Saint-Quentin, décidément très proche de Vaucelles pour ces questions d'exemption de péage. Enfin, on relève que Gilles de Saint-Aubert accompagne en 1166 son sceau de celui de l'évêque de Cambrai (ce qui nous permet de savoir que l'évêque était présent à Vaucelles quand la donation a été faite).

L'abbaye de Vaucelles considère donc comme indispensable que les actes d'exemption soient donnés, sauf rare exception, par le disposant lui-même, sans recourir à l'approbation d'une autorité quelconque.

La plupart des actes d'exemption de péage ont une adresse générale (*universis tam futuris quam presentibus*, par exemple). Quelques-uns cependant sont plus ou moins précisément destinés aux agents administratifs de l'auteur, ou à l'ensemble de ses dépendants. Le comte de Vermandois s'adresse ainsi entre 1132 et 1152 *omnibus hominibus suis et servientibus*, et cette formule est reprise entre 1170 et 1180 par Philippe d'Alsace instrumentant comme comte de Vermandois. Les comtes de Flandre s'adressent, entre 1132 et 1154 *principibus, prelatibus et omni terre sue populo* (Ann 1), vers 1182 et en 1194/1195 *omnibus officialibus et hominibus suis*, en 1233 et 1246 *universis ballivis, prepositis et aliis hominibus suis* (Ann 25 et 34). Le comte de Bourgogne et seigneur d'Avesnes écrit en 1203 *omnibus prepositis et servientibus suis* (n° 13). Adam de Walincourt s'adresse en 1177 à *omni populo terrę nostrę et habitatoribus*. Enfin Elisabeth, dame de Beveren et châtelaine de Dixmude, adresse sa charte en 1230 à Gilles, percepteur du vinage (*wienegianario*) d'Hasnon (Ann 22), il est vrai pour lui demander de rembourser à l'abbaye les sommes qu'il aurait, le cas échéant, indûment perçues.

Adresser une charte d'exemption de péage à ses agents est donc une caractéristique rare (huit cas), presque uniquement réservée à des actes comtaux, ce qui s'explique peut-être par l'importance relativement plus grande de l'« administration » comtale ou, peut-être aussi, par sa meilleure maîtrise de l'écrit.

Le bénéficiaire des actes est généralement l'abbaye de Vaucelles. Mais il est quelques exceptions. En 1165 le châtelain de Cambrai s'adresse à tout l'ordre de Cîteaux (*ordini Cisterciensi*)²². En 1244 Gautier d'Avesnes s'adresse à l'abbaye de Clairvaux et à tous les monastères masculins et féminins de sa lignée (*religiosis viris abbati et conventui Clarevallensi, Cisterciensis ordinis, totique generationi eorumdem tam monachorum quam monialium*, Ann 31). Cet acte est d'ailleurs le seul qui ne désigne que les moines (et moniales). Les rares autres actes qui mentionnent les moines y ajoutent toujours les convers. Mais c'est le terme *fratres* qui est le plus fréquent, sans doute parce qu'il permettait de

²² Le cas n'est pas unique : cf. un diplôme d'Henri VI pour l'abbaye de Villers-Bettnach, destiné à tous les monastères cisterciens et en particulier Villers-Bettnach (SCHULZ, Fernhandel und Zollpolitik (v. n. 3), p. 31). Ce diplôme n'est connu que par une confirmation de Frédéric II en 1216.

désigner aussi bien les moines que les convers, alors que c'étaient ces derniers qui étaient les plus susceptibles de passer aux péages.

Un seul intercesseur est mentionné : Hugues de Gournay, entre 1198 et 1214/1215, dit agir à la demande du prieur de l'abbaye de Beaubec.

Un seul acte est établi sous forme de chirographe : celui de Godefroid d'Hauteville en 1179²³. La faible présence des chirographes étonne : en effet, beaucoup de concessions contiennent des conditions qui limitent la portée du don, ce qui aurait légitimé l'établissement d'un exemplaire destiné au concédant.

Les actes sont évidemment d'abord rédigés en latin. Le plus ancien acte d'exemption de péage en français concédé à l'abbaye de Vaucelles le fut en 1247 par le seigneur de Coucy (Ann 35). Il n'y a pas de caractéristiques rédactionnelles ou de mise en page très particulière. Par exemple, les préambules, assez fréquents dans les actes d'exemption de péage, concernent la nécessité de l'aumône (ChV 38, 40, 43, 82, 90, 99 ; Ann 17) ou celle de la mise par écrit (ChV 71, 80, 102, 110, 150), ou encore celle, pour l'auteur, de confirmer les dons des fidèles²⁴.

Contenu des dispositions

La formulation des dispositions varie évidemment. Mais il est des constantes ; et surtout, il est des actes plus explicites que d'autres. L'acte de Simon, châtelain de Cambrai et seigneur d'Oisy en 1165, par exemple, est remarquablement clair : *ut omnem terram potestatis nostrę cum pace et quiete intrent et exeant a peagio et winagio omnino liberi et penitus absoluti. Quęcunque duxerint, quęcunque portaverint, sive in curribus, sive in equis vel quolibet alio modo, in omni dominatione nostra nulla ab eis fiat exactio, nulla consuetudo requiratur de illis dumtaxat rebus quas ad proprios usus suos et necessitates monasteriorum suorum dixerint se portare vel ducere*. Il s'agit donc bien de permettre aux moines de Vaucelles (en réalité dans cet acte, on l'a vu, c'est tout l'ordre de Cîteaux qui est bénéficiaire) d'entrer dans la terre soumise au pouvoir du châtelain, et d'en sortir, sans payer quelque redevance que ce soit, ni péage, ni vinage. Cette permission s'étend à tout ce qu'ils conduisent, à tout ce qu'ils portent, que ce soit dans des chariots, sur des chevaux ou autrement. Dans toute la seigneurie de Simon, on ne leur demandera aucune redevance (*exactio, consuetudo*), pour autant que les moines déclarent que les biens sont l'usage propre de leurs monastères ; donc, à l'exclusion des biens qui seraient destinés au commerce.

Il est généralement précisé que l'exemption ne vaut que pour les biens destinés à l'usage des moines eux-mêmes. *Cum rebus ad proprios usus et necessitates proprii monasterii*, dit par exemple Gilles de Saint-Aubert en 1166. Comment s'assurer que les biens transportés sont bien à cet usage, et ne sont pas destinés à la vente ? Les actes qui s'en soucient imposent aux agents de l'auteur de croire les moines littéralement sur parole. C'est le sens de la formule *Si quis filius perditionis*, que l'on trouve dans plusieurs actes et sur laquelle je reviendrai : « Si un fils de perdition voulait les attaquer à ce sujet pour obtenir quelque chose d'eux, en disant que les choses qu'ils transportent ne sont pas destinés aux usages de leur maison mais pour faire des affaires, les frères ne prêteront aucun serment, mais diront en vérité que ces biens sont destinés aux usages de leur maison »²⁵. Cette formule assimile donc ceux qui voudraient extorquer quelque chose aux moines, aux fils de perdition évoqués en Jn, 17, 12 ou 2Thes, 2, 3. L'acte de Godefroid d'Hauteville en 1179 tend même à exclure le cas, précisant que des moines aussi réguliers n'ont pas l'habitude de vendre leurs surplus ! En sens

²³ En l'occurrence, et c'est une mention très intéressante, le chirographe sert semble-t-il à compenser le fait que Godefroid ne dispose pas de sceau.

²⁴ *Ad nostri pertinet officii providentiam que pie geruntur a fidelibus memorie commendare et ne quoquo modo convellantur in posterum, auctoritate qua in sancta fungimur ecclesia confirmare* (ChV 117).

²⁵ *Quod si aliquis filius perditionis super hoc vellet eos gravare ut aliquid ab eis extorqueret, dicendo illa que deferent non pertinere ad usum domus sed propter suam negociationem, fratres nullum juramentum inde aliud facient nisi veraciter dicent ad usum predictę domus pertinere* (ChV 80 pour cette version-ci de la formule.

partiellement contraire, l'acte d'exemption de Guerri de Moÿ laisse s'exprimer le convers, et s'il n'y a pas de convers présent, le serviteur laïc.

La prestation dont les moines sont exemptés porte des noms très divers. On trouvera ici la liste des termes utilisés.

calceagium, calchiagium, jus calceate : ChV 101, 124, 141, 164 ; Ann 39

conditio servilis : ChV 167

consuetudo, consuetudines : ChV 13, 38, 71, 117, 147, 156, 164, 165 ; Ann 14, 19, 20, 21, 23, 25, 28, 30, 32, 39

consuetudo pedagogii : ChV 71

consuetudo secularis : Ann 21

consuetudo traversi : ChV 71

coustumia : Ann 39

exactio : ChV 38, 40, 73, 74, 76, 83, 90, 99, 102, 103, 117, 124, 141, 167 ; Ann 1, 18, 20, 21.

onus : ChV 167

passagium : ChV 76, 165 ; Ann 14, 23, 25, 28, 30, 32, 39.

peagium : ChV 13, 38, 71, 117, 124, 163 ; Ann 20, 39.

pensio : ChV 98.

ponderatio : Ann 25, 26, 28, 30, 32.

pontagium : Ann 39.

rotagium : Ann 21, 25, 30, 32.

servitium temporale : ChV 124, 164.

teloneum : ChV 103, 164, 167 ; Ann 1, 25, 26, 27, 28, 32, 39.

transitus : ChV 71, 83, 165 ; Ann 18, 23, 24.

traversum : ChV 71, 85, E05, E12, E38

vectigal : ChV 83, 98; Ann 24.

viis reficiendis : ChV 156.

*winagium*²⁶ : ChV 38, 40, 43, 73, 74, 76, 80, 83, 85, 87, 90, 99, 101, 102, 103, 117, 124, 127, 147, 163, 164, 171 ; Ann 13, 14, 18, 19, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 39.

La redevance peut donc être caractérisée par un terme très général, comme *consuetudo* ou *exactio*, mais il est probable que le plus souvent les différents termes utilisés sont interchangeables. Le terme de loin le plus fréquent, *winagium*, ne signifie pas spécifiquement une redevance sur le vin, puisque dans un acte (ChV 127) l'exemption de *winagium* concerne tous les produits sauf le vin. L'énumération qu'on trouve dans l'acte Ann 39 (*liberi et immunes ab omni pedagio, wienagio, theloneo, pontagio, passagio, calcheagio in perpetuum necnon et ab alia consuetudine seu coustumia quacumque*) ne signifie sans doute pas que toutes ces redevances existaient indépendamment l'une de l'autre, mais que le rédacteur de cet acte a voulu éviter qu'en jouant sur les noms un *filiius perditionis* (l'expression est présente dans cet acte) parvienne à imposer un paiement à l'abbaye. Il peut arriver qu'il y ait une redevance spécifique. C'est sans doute le cas du *jus calceate*, puisque l'évêque de Noyon Renaud cède, en 1175-1181, le *wionagium*, mais pas le *jus calceate*. On peut supposer aussi que si la ville de Valenciennes s'interdit toute levée de redevance *pro viis reficiendis neque pro aliis consuetudinibus*, c'est qu'il y avait bien une redevance spécifique pour l'entretien des routes.

²⁶ Nelly GIRARD D'ALBISSIN, Les winages comtaux du Hainaut méridional. Contribution à une nouvelle définition des péages, in : Hommages à la Wallonie. Mélanges offerts à Maurice A. Arnould et Pierre Ruelle, éd. Hervé HASQUIN, Bruxelles 1981, p.183-208, soutenait qu'en Hainaut les winages étaient des circoncriptions territoriales, ce qui n'apparaît pas dans nos documents.

On peut essayer de distinguer entre liberté de passage et liberté de commerce. C'est ce que fait nettement Ide, châtelaine de Saint-Omer, mais agissant en 1199 comme dame de Prisches, qui distingue la liberté de circulation (*quatinus per villam meam de Plice res suas libere ducant et reducant sine omni exactione wionagii vel calchiagii vel cujuscumque consuetudinis ad nostrum jus pertinentis*), et la liberté de commercer (*In eadem etiam villa et in omni circa regione potestatis meę quicquid voluerint vendant et emant sine omni solutione thelonei vel cujuscunque servitii temporalis*). Hugues de Gournay, entre 1198 et 1214/1215, en fait de même, mais en sens inverse, en indiquant d'abord la liberté de commercer, ensuite celle de faire circuler des marchandises. Dans quelques rares cas, l'exemption semble être accompagnée par une sorte de sauf-conduit : *ut fratres ejusdem loci per totam terram meam securi et liberi eant et redeant* dit en 1179 Odon de Ham *ut liberi ab omni exactione wienagii sive pedagii semper in omni securitate et pace cum vestutis et rebus siuis eant et redeant* selon Gautier d'Avesnes en 1199.

Les produits sur lesquels porte l'exemption sont rarement énumérés. Généralement, les actes se contentent de dire qu'il s'agit des biens nécessaires au monastère. Heureusement, quelques actes sont plus diserts : entre 1168 et 1175 Yves, comte de Soissons et seigneur de Nesle, donne comme exemple le vin, l'huile, le fer, les clous, le suif et l'onguent, et cette disposition sera reprise en 11[9]6 par Philippe Auguste agissant pour le Vermandois ; en 1177 Hellin de Wavrin, sénéchal de Flandre, parle du bois, du froment et des animaux ; en 1179 Godefroid d'Hauteville mentionne le vin, de même qu'en 1199 le châtelain de Thourotte, qui précise même la quantité : 400 muids de vin, mesure de Soissons, par an. En 1180 le comte de Hainaut Baudouin V est dans un autre registre : l'exemption porte sur tout ce qui est nécessaire à la nourriture et au vêtement des moines et de leur monastère, à la construction, reconstruction et réparation des bâtiments et d'une manière générale à tous leurs usages (*super universis que hujus ecclesię fratrum victui et eorum vestimentis et sui monasterii et suarum mansionum edificationi, reedificationi et reparationi et omnibus usuariis suis oportunis forent necessaria*).

L'exemption vaut généralement pour la terre du bienfaiteur (*tota terra potestatis nostre*, dit par exemple Adam de Walincourt en 1177). Cependant, l'acte précise parfois le lieu, ou les lieux, concerné par l'exemption : la grange de Pésières pour Hellin de Wavrin, une partie du péage d'Haspres pour le comte de Hainaut, le travers de Compiègne pour Philippe Auguste (*ChV* 109), la *calceata nostra* du Laonnois pour l'évêque de Laon, le *passagium aque* de Thourotte, c'est-à-dire la traversée de l'Oise à Thourotte pour le châtelain de Noyon²⁷, le péage d'Haveluy pour la dame du lieu (*Ann* 18).

L'acte de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut en 1233, est le premier à évoquer explicitement les foires (*nundinae* : *Ann* 25). Jeanne est rapidement suivie, en 1235 par l'évêque d'Utrecht (*Ann* 26) et Thierry de Beveren et Dixmude (*Ann* 28) ; en 1239 par Hugues d'Antoing (*Ann* 30). L'acte de l'évêque d'Utrecht contient d'autre part une injonction faite aux doyens et prêtres du diocèse, de contraindre par la justice ecclésiastique ceux qui s'en seraient pris aux *fratres* ou à leurs agents (*nuncii*).

Certains actes contiennent d'autres dispositions. Renaud, évêque de Noyon, ordonne entre 1175 et 1181 à ses doyens et prêtres de défendre judiciairement l'abbaye de Vaucelles. Gobert de Ribemont, en 1189, ajoute un don de deux fauchées. Gautier d'Avesnes en 1199 ajoute le libre pâturage sur ses terres de Guise et Lesquiennes. Henri, duc de Basse-Lotharingie, ne fait de l'exemption qu'il accorde que la seconde disposition de son acte, après la concession d'une terre pour créer une fille de Vaucelles. De même Jeanne, comtesse de Flandre, confirme-t-elle d'abord la protection accordée par son père Baudouin IX avant de confirmer également l'exemption (*Ann* 25).

Enfin, en dehors des nombreuses formules *pro anima*, l'expression explicite et précise de contreparties spirituelles à l'exemption est rare. On n'en trouve guère qu'en 1165 chez Simon d'Oisy (*petimus ut et nos et successores nostri cum antecessoribus nostris suscipiamur in orationibus ordinis*

²⁷ Sur 400 muids seulement. En 1235 le *passagium aque* devient un *transversum* (*Ann* 29).

plurimum nobis dilecti et participes simus desiderabilium bonorum que in universis eorum exercentur cenobiis), et entre 1175 et 1181 chez l'évêque de Noyon (*Hoc autem pro anniversario nostro eidem sancte domui concessimus*).

La rédaction des actes : le rôle de l'abbaye

La comparaison du texte des actes permet de mettre en évidence que certains actes ont été rédigés au même endroit, sans doute à l'abbaye, par un moine de Vaucelles. On peut même penser qu'il y a eu souvent un vrai travail dans les archives de l'abbaye, une recherche de mots, de formules et de clauses permettant au moine de mieux rédiger son acte.

Les actes donnés en 1166 par Gilles de Saint-Aubert et 1167 par Jacques d'Avesnes ont un préambule différent, mais avec un point commun : l'usage des mots *flos* et *juventus*, qui dénote une rédaction au même endroit. Le même acte de Jacques d'Avesnes a aussi quelques éléments en commun avec celui donné en 1165 par Simon d'Oisy²⁸.

L'acte de Gérard de Saint-Aubert en 1179 reprenait largement celui de son père ; mais il a lui-même servi de modèle à l'acte donné en 1180 par Odon de Ham, lui-même repris par la confirmation de 1200, puis à celui donné en 1181 par Gautier de Bousies.

La formule *terra potestatis nostre* se trouve en 1165 (Simon d'Oisy), 1177 (Adam de Walincourt), 1180 (Raoul d'Inchy), 1181 (Gautier de Bousies), 1199 (Ide de Saint-Omer), 1217 (Gautier de Bousies, Ann 17) et 1235 (Otton évêque d'Utrecht, Ann 26).

L'année 1190 voit l'émergence d'un formulaire composé plus ou moins de *notum esse volo quod ... in elemosinam concessi ... ut .. res suas omnes per terram meam libere et quiete ducant et reducant... Quod ut perpetue tradatur memorie, huic pagine inscriptum sigillo meo appenso commendavi...* On le trouve en 1190 chez Gérard, vidame de Laon et Raoul, seigneur de Coucy, en 1199 chez Ide, châtelaine de Saint-Omer, en 1210 chez Enguerran, seigneur de Coucy, en 1215 chez Gobert vidame de Laon, en 1235 chez Otton, évêque d'Utrecht et Thierry, châtelain de Dixmude, en 1239 chez Hugues, seigneur d'Antoing, enfin en 1245 chez Arnoul de Mortagne.

Le diplôme donné en 11[9]6 par Philippe Auguste reprend une formule (*nullas dent nobis consuetudines*) à l'acte de Raoul de Vermandois, qu'il mentionne d'ailleurs, alors qu'il reprend l'énumération des biens exemptés aux actes des seigneurs de Nesle.

L'expression utilisée entre 1175 et 1181 par l'évêque de Noyon pour préciser qu'il faudra croire sur parole le frère de Vaucelles (*Si vero aliquis dubitaverit fratrum esse illud quod ducetur, fratri ducenti et dicenti in professionis sue veritate suum esse sine dubio credetur*) se retrouve en partie dans l'acte donné en 1213 par le seigneur de Neuville (*nec a quoquam super hoc exigatur fidei iuramentum, sed fratri simpliciter dicenti credatur*). Ce même acte de 1213 s'inspire aussi en partie de l'acte donné entre 1170-1180 par Philippe d'Alsace : *neque tangerent, sed solutos eos et bestias eorum abire et transire dimitterent* dit ce dernier, *nullus etiam de servientibus meis res tangere et turbare presumat, sed liberos eos et solutos et bestias et substantiam eorum abire et transire permittat* dit Eustache de Neuville.

L'acte de Gautier de Bousies en 1217 reprend de larges passages de l'acte de Raoul d'Inchy en 1180. Un autre formulaire, celui de l'acte de Thierry de Beveren et Dixmude en 1235, est repris pratiquement à l'identique dans un acte d'Hugues d'Antoing en 1239. Cependant, la réserve, un peu surprenante, introduite en 1235 (la liberté de vente et achat ne s'entendait pas sur les terres et biens immeubles, ce qui va de soi) tombe en 1239. Le formulaire de 1239 est repris en 1245 par Arnoul, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai.

²⁸ *Quęcunque duxerint, quęcunque portaverint, sive in curribus, sive in equis vel quolibet alio modo, in omni dominatione nostra nulla ab eis fiat exactio, nulla consuetudo requiratur de illis dumtaxat rebus quas ad proprios usus suos et necessitates monasteriorum suorum dixerint se portare vel ducere* en 1165, *Insuper et a winagio de illis dumtaxat rebus quas ad proprios usus et necessitates proprii monasterii in curribus vel in equis aut quolibet modo per terram nostram duxerint vel portaverint ex toto absolvimus* en 1167.

Dans l'acte donné en 1175/1181 par l'évêque de Noyon une clause demande aux aux doyens et prêtres de protéger judiciairement l'abbaye : même si la formulation est différente, on retrouve cette clause dans l'acte donné par l'évêque d'Utrecht en 1235.

Un autre indice peut être utilisé : la référence à la sainteté de la vie des moines, qu'on trouve dans l'acte de la ville de Valenciennes en 1197, incline évidemment à penser que l'acte a été rédigé par l'abbaye. D'autant que deux ans plus tard le seigneur d'Avesnes relève que la vie régulière et l'amour fraternel sont plus abondants à Vaucelles : autre mention un peu lourde, venue sans doute sous la plume d'un moine de Vaucelles²⁹.

Comme toujours en cette matière, il y a des cas difficiles à trancher. Les différents actes d'exemption donnés par les seigneurs de Nesle ont tous le même préambule, qu'ils sont les seuls à avoir : *Quoniam ob temporum mutabilitatem viteque hominum brevitatem nulla diu certa haberi possunt, sed cuncta fere in brevi a memoria labuntur, nisi litterarum suffragio certa teneantur* (ChV 71, 80, 110, 150). Ce préambule se trouve sous une forme assez proche dans d'autres actes donnés par les comtes de Soissons³⁰, également seigneurs de Nesle³¹. Cela semble indiquer une rédaction par un clerc au service des seigneurs de Nesle. Mais les quatre actes d'exemption de péage délivrés par ces seigneurs à l'abbaye de Vaucelles, et eux seuls, disposent de la clause suivante : *Quod si aliquis filius perdicionis super hoc vellet eos gravare ut aliquid ab eis extorqueret, dicendo illa que deferent non pertinere ad usum domus sed propter suam negotiationem, fratres nullum juramentum inde aliud facient nisi quod veraciter dicent ad usum predictae domus pertinere*. Cela peut suggérer, en fin de compte, que si le premier acte donné par un seigneur de Nesle à l'abbaye de Vaucelles a été rédigé par un clerc seigneurial, les actes confirmatifs, eux, l'ont été à l'abbaye, à partir sans doute du premier acte³².

Inversement, je n'ai pas trouvé d'identité de rédaction entre des chartes d'exemption de péage reçues par Vaucelles et d'autres chartes données par les mêmes auteurs, à quelques exceptions près : l'intitulation de la charte du comte de Hainaut pour Vaucelles reprend l'*intitulatio* (*Ego Balduinus, Hainoensium comes, quintus ab illo Balduino qui et Flandriam et Hainoiam possedit et in Hasnoniensi monasterio sepultus quievit*) habituelle dans les chartes de Baudouin V³³; la mise en page de l'acte est d'ailleurs assez proche de celle d'un acte du même comte pour l'abbaye de Cambron en 1176³⁴.

²⁹ *Considerata religione et caritate que in domo et congregatione de Valcellis copiosior invenitur*.

³⁰ Deux actes pour Arrouaise, en 1146 et 1175 : *Quoniam ob temporum mutabilitatem viteque hominum brevitatem nulla fere diu certa haberi possunt (possunt haberi 1175) nisi litteris annotentur* (Benoît-Michel Tock et Ludo MILIS, *Monumenta Arroasiensia* (Corpus Christianorum, Continuatio Mediaevalis, 175), Turnhout 2000, n° 47, p. 114 et n° 138, p. 256-258).

³¹ *Quoniam ob temporum mutabilitatem viteque hominum brevitatem vix aliqua memoria diu retinentur, nisi scripto comendentur* (William M. NEWMAN, *Les seigneurs de Nesle en Picardie, XII^e-XIII^e siècles. Leurs chartes et leur histoire*, Paris 1971, n° 38, pour Saint-Jean-des-Vignes de Soissons en 1164/1173) ; *Quoniam ob temporum mutabilitatem viteque hominum brevitatem vix aliqua diu certa esse aut firmiter memoria teneri possunt* (Ibid., n° 76 pour Igny en 1177).

³² On notera aussi que l'expression *filii perditionis* se trouve, d'après Jn, 17, 12, dans la *Fundatio abbatis de Valcellis* écrite vers 1180-1190 par un moine de Vaucelles, Foulques de Cambrai (éd. Benoît-Michel Tock, Paris, 2016, § 13, p. 18).

³³ Plus ancienne attestation en 1171 : *ego Balduinus diuina miseratione Hainoensis comes a Balduino comite Hasnonii humato quintus* (éd. Léopold DEVILLERS, *Chartes du chapitre Sainte-Waudru de Mons 1*, Bruxelles 1899, n° 12, p. 18-20). La formulation dans la charte de Vaucelles se retrouve presque mot pour mot en 1181 (Victor BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe, de l'ordre des Prémontrés 2*, Namur 1892, n° 56, p. 37-38), 1182 (Olivier GUYOTJEANNIN, Jacques PYCKE et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale* (L'Atelier du Médiéviste, 2), Turnhout 1993, n° 10, p. 154-159)...

³⁴ Mons, Archives de l'État, Trésorerie des comtes de Hainaut, 1. Voir http://www.diplomata-belgica.be/charter_details_fr.php?dibe_id=2747 (vu le 21/12/2016).

La charte d'Odon, seigneur de Ham, datée de 1179, pose un problème particulier. Elle est presque mot pour mot identique à des chartes délivrées par le même seigneur à l'ordre de Cîteaux et à l'abbaye d'Ourscamp en 1178³⁵. Même la liste des témoins est identique! Sans doute Vaucelles a-t-elle voulu comme Ourscamp mais un peu plus tard, disposer de sa propre version de cet acte. Acte qu'elle a immédiatement, on l'a vu, réutilisé dans la rédaction de l'acte de Gérard de Saint-Aubert.

L'étude des actes confirmatifs est particulièrement intéressante, en ce qu'elle permet de voir quelles différences, de fond et de forme, il y a – ou pas – entre la concession initiale et la confirmation. Ces confirmations sont nombreuses : 18 concessions d'exemption ont fait l'objet de confirmations ultérieures, sans compter les *vidimus*, sur lesquels je reviendrai³⁶. La concession faite entre 1132 et 1152 par le comte de Vermandois Raoul I^{er} est ainsi très largement reprise dans la confirmation donnée entre 1170 et 1180 par Philippe, comte de Flandre et de Vermandois et sa femme Elisabeth. Le dispositif de l'exemption accordée en 1166 par Gilles de Saint-Aubert est très proche de celui de la confirmation promulguée en 1179 par son fils Gérard³⁷.

Parfois, les différences entre un acte et sa confirmation sont minimes. Mais ce sont ces différences minimes, précisément, qui deviennent importantes : si elles ont été introduites, c'est bien parce qu'elles ont été jugées nécessaires. En 1190 Gérard, vidame de Laon, avait concédé l'exemption de péage aux frères de Vaucelles pour tout ce qu'ils porteraient : *pro rebus quas ipsi portaverint*. Son fils Gobert, en 1215, précise : ce qu'ils porteront, ou leurs voitures (*pro rebus quas ipsi vel vecture eorum portaverint*). Peut-on en déduire que des agents du vidame, pris d'un zèle excessif, ont ergoté et voulu faire payer les chariots de l'abbaye ? On retrouve un peu la même chose dans l'acte donné en 1200 par Odon, seigneur de Ham, qui exempte du vinage, du travers et de toute autre coutume, alors que l'acte que le même avait donné en 1179 exemptait du vinage et du travers. De même, en 1217 Gautier de Bousies (Ann 17) ajoutait le *calchiagium* au vinage et à l'*exactio* dont son prédécesseur avait déjà exempté l'abbaye en 1181. Chez les seigneurs de Nesle l'acte de 1196 supprime l'énumération des produits exemptés qui figurait dans les actes de 1186 et 1178, peut-être parce qu'elle était trop restrictive.

En 1190 Raoul de Coucy exemptait l'abbaye de vinage et de tout ce qui lui appartenait (*absque omni exactione wienagii et eorum que ad meum jus pertinent*) ; en 1210 son fils Enguerran exemptait l'abbaye de vinage, passage et toute autre coutume lui appartenant (*absque omni exactione wienagii mei, passagii vel alterius cujusunque consuetudinis ad meum jus pertinentis*, n° 14). Ici aussi, on aurait envie de penser que l'abbaye a senti le besoin de préciser explicitement l'exemption de *passagium*. Enfin, Enguerran augmente le nombre de chariots de vin exemptés, le faisant passer de 20 à 45, toujours à huit chevaux. En 1247 Raoul de Coucy ajoutera cinq chariots supplémentaires. En 1266 Enguerran de Coucy simplifie en parlant de 1200 muids de vin (Ann 37).

En sens inverse, il peut arriver, mais c'est rare, qu'une confirmation soit plus brève, plus expéditive en fait, que l'acte précédent. L'acte donné en 1203 par Gautier, comte de Bourgogne et seigneur d'Avesnes (n° 13), est beaucoup plus bref que celui de qu'il avait lui-même déjà donné en 1199.

³⁵ PEIGNE-DELACOURT, Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourscamp, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1129 au diocèse de Noyon (Mémoires de la société des antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province, 6), Amiens 1865, n° 737, p. 450. VEYSSIERE, Recueil des chartes (v. n. 7), n° 167, p. 193-194.

³⁶ Il y a un cas, non de confirmation, mais de double expédition : en octobre 1218 l'abbaye reçoit deux actes d'exemption de péage, de même contenu, donnés l'un par Elisabeth, dame d'Haveluy, l'autre par son fils Baudouin, seigneur de Beauvoir (Ann 18 et 19).

³⁷ *ut omnem locum potestati nostrę subditum cum rebus ad proprios usus et necessitates proprii monasterii pertinentibus cum pace intrent et exeant ab omni winagio et exactione ubicumque hec nobis debentur prorsus liberi et in perpetuum absoluti (ChV 40) ut fratres jamdictę ecclesię per omne locum potestati nostre subditum cum pace eant et redeant cum rebus suis ad proprios usus pertinentibus liberi a winagio et omni exactione (ChV 82).*

4. La rédaction des actes : le rôle des seigneurs

Cependant, pour bien mesurer la part que les auteurs peuvent avoir prise à l'élaboration des actes d'exemption de péage, il est nécessaire de comparer ceux qu'ils ont donnés à Vaucelles avec ceux qu'ils ont pu donner à d'autres monastères. Consacrer une étude aux actes d'exemption de péage des comtes de Flandre serait très intéressant, mais hors de propos ici. On peut tout de même relever que le comte de Flandre Philippe d'Alsace a concédé une exemption de péage à l'abbaye d'Arrouaise en 1160³⁸, sans lien avec celle qu'il a donnée à Vaucelles vers 1182. Mais dans l'acte qu'il a donné en 1180 à Bohéries on retrouve comme à Vaucelles (ChV 95) l'adresse aux *hominibus et servientibus*, également présente entre 1180 et 1191 dans un acte pour Vauclair³⁹; on la trouve dans un acte de 1176 pour Longpont sous la forme *hominibus et officialibus*⁴⁰, identique à celle que Philippe utilise pour Vaucelles vers 1182, et sous la forme *hominibus et amicis et servientibus* pour Foigny et Bohéries entre 1174 et 1180⁴¹.

On ne constate aucun lien particulier entre les exemptions de péages reçues par Vaucelles et les exemptions concédées:

- par Raoul, comte de Vermandois, à l'abbaye de Foigny⁴², à Anchin entre 1117 et 1148⁴³, à Arrouaise entre 1142 et 1163⁴⁴, à Clairvaux entre 1152 et 1167⁴⁵ ;
- par Baudouin comte de Hainaut, à l'abbaye de Foigny en 1152 et 1174⁴⁶ ;
- par les comtes de Soissons et les seigneurs de Nesle à l'abbaye de Longpont en 1167⁴⁷, à l'abbaye de Corbie en 1171, à celle de Saint-Prix de Saint-Quentin en 1177, à Clairvaux ou à Saint-Vaast d'Arras entre 1178 et 1180⁴⁸ ;
- par l'évêque de Noyon à l'abbaye Saint-Vaast d'Arras en 1191⁴⁹ ;
- par Nicolas d'Avesnes à l'abbaye de Foigny en 1164, ou par Gautier d'Avesnes à Bohéries en 1196⁵⁰ ;
- par Gilles de Saint-Aubert à Foigny en 1174⁵¹ ;
- par les châtelains de Cambrai en 1156 aux abbayes d'Hasnon⁵² et de Saint-Amand⁵³ et en 1189 à l'abbaye de Cantimpré⁵⁴ ;

³⁸ TOCK et MILIS, Monumenta Arroasiensia (v. n. 30), n° 89, p. 189.

³⁹ Thérèse DE HEMPTINNE et Adriaan VERHULST, De oorkonden der graven van Vlaanderen (juli 1128 – September 1191), II. Uitgave 2, t. 2: Regering van Filips van de Elzas 2, Bruxelles 2009, n° 565 p. 72-73 et n° 821, p. 415-416.

⁴⁰ Thérèse DE HEMPTINNE et Adriaan VERHULST, De oorkonden der graven van Vlaanderen (juli 1128 – September 1191), II. Uitgave 2, t. 2: Regering van Filips van de Elzas 1, n° 408, p. 202-203.

⁴¹ DE HEMPTINNE et VERHULST, De oorkonden der graven van Vlaanderen 2 (v. n. 40), n° 559, p. 63-64.

⁴² Paris, B.N.F., lat. 18373, fol. 43v°-44r°. Acte non daté qui pourrait émaner de son fils, Raoul II. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

⁴³ Jean-Pierre GERZAGUET, Les chartes de l'abbaye d'Anchin (1079-1201), Turnhout 2005, n° 89, p. 181-182.

⁴⁴ TOCK et MILIS, Monumenta Arroasiensia (v. n. 30), n° 105.

⁴⁵ VEYSSIERE, Recueil des chartes (v. n. 7), n° 131, p. 159.

⁴⁶ Charles DUVIVIER, Actes et documents anciens intéressant la Belgique. Nouvelle série, Bruxelles 1903, n° 37, p. 68 et n° 39, p. 76.

⁴⁷ Copie 1735, cartulaire de Longpont, Laon, Arch. dép. Aisne, H 692, fol. 56r°-v°. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

⁴⁸ NEWMAN, Les seigneurs de Nesle (v. n. 31), 2, n° 50, p. 121-122 ; n° 75 p. 157 ; n° 84bis p. 169-170 ; n° 84 p. 168-169.

⁴⁹ Paris, B.N.F., coll. Moreau 93, fol. 208-209. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

⁵⁰ Paris, B.N.F., lat. 18373, n° 46, fol. 62r°-v° ; Original : Paris, B.N.F. n.a.l. 2309/27. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

⁵¹ Paris, B.N.F., lat. 18373, n° 85, fol. 87r°-v°. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

⁵² Copie dans le cartulaire de l'abbaye d'Hasnon, Mons, Archives de l'État, cartul. 29, fol. 114r-v. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

- par Baudouin de Walincourt en 1190 pour Saint-Aubert de Cambrai⁵⁵ ;
- par Guillaume, châtelain de Saint-Omer, vers 1180 à l'abbaye de Foigny⁵⁶, en 1186 une autre pour l'abbaye d'Andres⁵⁷, vers 1187 une pour Bourbourg⁵⁸, en 1190 pour la prévôté de Watten⁵⁹ ;
- par Hugues de Gournay à l'abbaye de Beaupré en 1198⁶⁰.

Le bilan est donc ici très négatif : autant il y a une cohérence interne au dossier des actes d'exemption de péage reçus par l'abbaye de Vaucelles, autant il n'y en a pas vraiment dans les dossiers des actes d'exemption de péage donnés à différentes églises par les différents seigneurs. C'est donc bien Vaucelles, davantage que les seigneurs, qui mène une politique d'exemption de péage.

5. Un dossier exceptionnel: les actes donnés en 1190 par Raoul, seigneur de Coucy

Le bilan négatif de la section précédente doit cependant être nuancé au sujet d'un cas particulier, celui Raoul, seigneur de Coucy. En 1190, c'est-à-dire au moment de partir en Croisade, Raoul a donné – à notre connaissance – 16 chartes d'exemption de péage⁶¹, ce qui constitue un dossier tout à fait exceptionnel⁶². Les bénéficiaires de la générosité de Raoul étaient autant des abbayes bénédictines (Anchin⁶³, Fesmy, Hautmont, Saint-Vincent de Laon, Maroilles, Ribemont⁶⁴, Saint-Amand, Saint-Martin de Tournai⁶⁵ ; également l'abbaye féminine de Sainte-Aldegonde de Maubeuge), cisterciennes (Signy, La Valroi, Vaucelles⁶⁶) que de chanoines réguliers (Arrouaise⁶⁷, Bonne-Espérance⁶⁸, Saint-Aubert de Cambrai, Vicoigne). Rien en revanche, à ma connaissance, pour des chanoines séculiers. J'ajoute à ce dossier une dernière charte, donnée par Raoul à l'abbaye prémontrée du Mont-Saint-Martin en 1187, très proche de celles de 1190, au point qu'au peut même se demander s'il n'y a pas eu une erreur de date dans le cartulaire qui nous la transmet.

⁵³ Édition très partielle : Félix BRASSART, Histoire du château et de la châtellenie de Douai, Douai 1877, n° 77, p. 123-124. Corrigée en ligne (cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/) d'après la copie dans le ms. Paris, B.N.F., coll. Moreau, t. 68, fol. 69.

⁵⁴ A.D.N., 37 H 6/34.

⁵⁵ A.D.N., 36 H 269/4371.

⁵⁶ Paris, B.N.F., lat. 18374, fol. 182v°. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

⁵⁷ Joannes MALBRANCO, De Morinis et Morinorum infulis Audomaraea, Yprensi, Bononica... 3, Tournai 1654, 385.

⁵⁸ Ignace DE COUSSEMAKER, Un cartulaire de l'abbaye de N.-D. de Bourbourg 1, Lille 1882-1891, n° 82, p. 88-89.

⁵⁹ B. M. Saint-Omer, ms. 851, fol. 86r°. Texte publié sur le site cn-telma.fr/chartae-galliae.fr/index/.

⁶⁰ Original : Beauvais, A. D. Oise, H 4739.

⁶¹ Dominique BARTHELEMY, Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy (XI^e-XIII^e siècle), Paris 1984, a déjà souligné ce phénomène, malheureusement en renvoyant sommairement à la thèse inédite de Roselyne DU BUISSON DE COURSON, Les seigneurs de Coucy et leur seigneurie, XI^e-XV^e siècle, Paris, 1974.

⁶² Pour recenser ces actes, j'ai utilisé trois bases de données : les « Diplomata Belgica », recensant les actes relatifs à une « grande Belgique » incluant *de facto* les départements français du Nord et du Pas-de-Calais (http://www.diplomata-belgica.be/colophon_fr.html) ; « Regecart », qui donne l'analyse des actes copiés dans les cartulaires français (<http://regecart.irht.cnrs.fr/>) ; « Chartae Galliae » (v. n. 11).

⁶³ GERZAGUET, Les chartes d'Anchin (v. n. 43), Turnhout 2005, n° 271, p. 349-350, d'après l'original.

⁶⁴ Henri STEIN, « Cartulaire de l'ancienne abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sous Ribemont », in : Mémoires de la Société académique des sciences, arts, belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin, 4^e sér., 5 (1883), p. 112-337, n° 18, p. 49-50, d'après un cartulaire du XIII^e siècle.

⁶⁵ Armand d'HERBOMEZ, Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai 1, Bruxelles 1898, n° 153, p.161-162, d'après un cartulaire.

⁶⁶ ChV 127, d'après l'original.

⁶⁷ TOCK et MILIS, *Monumenta Arroasiensia* (v. n. 30), n° 201, p. 359-360, d'après un cartulaire du XII^e siècle.

⁶⁸ Original à Mons, Archives de l'État. Détruit en 1940. Voir René LAURENT, Inventaire de la collection de moulages de sceaux des Archives générales du Royaume, en ligne : http://search.arch.be/fr/rechercher-des-archives/resultats/inventaris/index/eaidid/BE-A0510_005990_005868_FRE/inventarisnr/I599058686175/level/file (consulté le 16 août 2016).

Ces actes, donnés la même année avec le même objet, mais à des bénéficiaires différents, présentent-ils formellement des points communs⁶⁹ ?

En ce qui concerne le protocole, presque tous ont une invocation trinitaire simple (*In nomine sancte et individue Trinitatis, amen*), sauf les actes pour Arrouaise, Mont-Saint-Martin, Signy, La Valroi et Vicoigne, dépourvus d'invocation ; les actes pour Anchin et Hautmont, où l'invocation est *In nomine Domini* ; l'acte pour Vaucelles, où l'invocation est développée (*In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen*).

La titulature est le plus souvent *dominus Cociaci* ou *Cociaci dominus*, mais peut être *dominus de Coceiaco* (Ribemont). Il n'y a ni adresse, ni salut (sauf dans l'acte pour Anchin: *omnibus in perpetuum*), mais une notification qui est souvent *Notum fieri volo universis tam futuris quam presentibus* (Maubeuge, Cambrai, Anchin, Saint-Amand, Tournai, Fesmy ; *notum fieri volo* à Maroilles). Elle peut être aussi *notum facio omnibus tam futuris quam presentibus* (Ribemont) *universitati fidelium notum facio* (Arrouaise, Mont-Saint-Martin et Vicoigne), *universis tam futuris quam presentibus notum esse volo* (Vaucelles), *notum facio presentibus et futuris quod* (Hautmont), *notum sit tam futuris quam presentibus quod* (Signy et La Valroi). Deux actes seulement ont un préambule : *Que donantur et gratis Domino rata debent et firma vivere, neque licet a posteris infirmare* à Saint-Aubert de Cambrai ; *Vivax solet servare littera id quod lapsus furtivus temporum deberet multotiens non scriptum memoriae revocaret* à la Valroi. Il n'y a jamais de clause comminatoire.

S'il n'y a pas d'adresse, il y a en revanche dans l'acte pour Signy, en fin d'acte, juste avant la corroboration, une interpellation des amis et agents : *obsecro amicos meos et ministris meis impero...* L'expression *motionis mee instante termino* se trouve dans les actes pour Cambrai et Maubeuge ; *liceat copulari* dans Fesmy et Saint-Amand.

Il y a toujours une corroboration. Trois actes ont une corroboration presque identique, ceux pour Arrouaise, le Mont-Saint-Martin et Vicoigne : *Quod ut firmum et stabile perseveret, presenti scripto sigillum meum jussi apponi...* : ceux pour Arrouaise et Vicoigne ont été donnés le même jour, le 24 juin 1190. Les actes pour Anchin, Saint-Aubert de Cambrai et La Valroi ont une formule presque identique : *sigilli nostri appensione testiumque subscriptione fideliter communiri* à Anchin, *tam sigilli mei appensione quam etiam testium subscriptione feci fideliter communiri* à Cambrai, *sigilli mei impressione et testium subscriptione feci communiri* à la Valroi. De même, Vaucelles et Maubeuge ont comme formulation *sigilli mei appensione feci fideliter (fideliter omis à Maubeuge) roborari*. On peut aussi relever que *fideliter* se trouve dans quatre actes, le verbe *communire* six fois.

La date de lieu, introduite par *Actum*, est indiquée dans tous les actes sauf ceux pour Maroilles, Signy et Saint-Martin de Tournai. L'année est dite soit *dominice incarnationis*, ou *incarnationis dominice* (Anchin, Arrouaise, Cambrai, Maubeuge, Ribemont, Saint-Amand), soit *incarnati Verbi* ou *Verbi incarnati* (Maroilles, Signy, Tournai, La Valroi, Vaucelles, Vicoigne), une fois *anno Domini* (Hautmont). Six actes donnent également la date de jour et de mois, ce qui est rare à la fin du XII^e siècle : on sait ainsi que Raoul était à Marle le 5 mars et en mars⁷⁰, à Laon le 20 mai, à Coucy le 24 juin et de nouveau à Marle le 25 juin, et qu'il a donné un dernier acte le 26 juin.

Du point de vue rédactionnel on peut donc relever quelques similitudes, mais pas d'accord complet. On peut aussi noter que l'acte pour Anchin est très proche d'un acte donné la même année, dans le même contexte de départ en croisade, par Hugues, châtelain de Beaumetz⁷¹. À Ribemont ou à la Valroi, en revanche, pour prendre une autre abbaye dont le fonds d'archives a été édité et peut être

⁶⁹ L'analyse de l'acte pour Maroilles est rendue difficile par le fait qu'il n'est connu que par une copie lacunaire et fautive.

⁷⁰ Au passage on notera que Raoul utilise donc le style de Noël dans un acte (Ribemont), un style de printemps dans un autre acte (la Valroi).

⁷¹ GERZAGUET, Chartes d'Anchin (v. n. 43), n° 272. L'acte ne porte pas sur une exemption de vinage.

exploité, on ne relève pas de lien avec d'autres actes⁷². Tout cela plaide tout de même pour une rédaction de l'acte par un clerc de Raoul de Coucy.

Sur le fond, Raoul mentionne toujours l'accord de son épouse et de ses enfants (sauf à Signy) et le souci pour le salut de son âme ; deux actes, pour Arrouaise et Vicoigne, mentionnent comme contrepartie un service solennel le jour de l'obit de Raoul. À quatre reprises, celui-ci signale son prochain départ en Croisade (*cum me ad Dei servitium faciendum accingerem, motionis mee instante termino*, Cambrai ; *cum me ad Dei servitium faciendum accingerem, mee instante termino motionis*, Maubeuge ; *devotior quam prius, utpote qui Jherosolimam vado*, Signy ; *quando ego debebam ex proposito Jherosolimam proficisci*, Tournai).

La concession faite par Raoul est :

- quatre véhicules (*carrata, carri, plaustrata* ou *vectura*) de vin libres de tout *wionagium* (Hautmont, Maubeuge, Signy⁷³, La Valroi⁷⁴ et Vicoigne ; à Maubeuge le vin est destiné aux moniales) ; il y avait probablement une disposition semblable à Maroilles ; à Hautmont, il est précisé que chaque véhicule ne pourra passer qu'une fois par an.
- six véhicules (*bigata* à Cambrai, *carrata* à Tournai, *plaustrata* au Mont-Saint-Martin) de vin libres de tout *wionagium* ;
- dix charrettes (*charetata*) de vin libres de tout *wionagium* ; chaque charrette sera tirée au maximum par cinq chevaux (Arrouaise), huit chevaux (Fesmy), douze chevaux (Saint-Amand)⁷⁵ ;
- quinze charrettes de vin libres de tout *wionagium*, en plus de celles déjà données par son père, et le droit de conduire le bétail (Anchin) ;
- pour le vin, vingt chariots (*plauxtrata*) tirés chacun par au maximum huit chevaux sont exemptés de *wionagium* ; il y a exemption aussi pour les autres marchandises, sans limite de capacité (Vaucelles) ;
- le libre *carrigium* du vin sur toute sa terre à l'usage des frères, sans aucune coutume (Ribemont).

Il y a donc une grande diversité. Mais aussi un élément commun à presque tous ces actes : la limitation de l'exemption à un certain nombre de charrettes de vin, de 4 à 20 charrettes selon les monastères. Or ce genre de précision est unique : non seulement elle ne figure dans aucun autre acte d'exemption de péage pour Vaucelles, mais je ne la connais pas ailleurs. Autre élément intéressant : l'usage du mot *plauxtrata* pour désigner le chariot, qu'on ne trouve à Vaucelles comme au Mont-Saint-Martin que chez les seigneurs de Coucy⁷⁶.

Du point de vue des caractères externes, les quatre originaux qui subsistent ont tous quatre été écrits par le même scribe, qui d'ailleurs donne son nom : c'est le *scriptor* Raoul, dont on trouve le nom dans les actes pour Anchin, Saint-Aubert de Cambrai, Ribemont, Saint-Amand, La

⁷² Une exception à la Valroi, où on retrouve dans un acte d'exemption de péage concédée par Hugues, comte de Saint-Pol, l'expression *ut hoc donum ratum et inconcussum permaneat* (Cartulaire XVII^e s., Paris, B.N.F., nal 1289, n° 60, fol. 67v). Mais l'acte n'est pas daté, et est datable de 1174-1205, sans doute vers 1185-1195, ce qui ne nous permet pas de savoir s'il est antérieur ou postérieur à celui de Raoul de Coucy.

⁷³ À Signy Raoul, qui avait déjà donné auparavant une exemption de vinage pour trois voitures (Notice non datée, copiée dans le cartulaire Charleville-Mézières, Arch. dép. Ardennes, H 203, fol. 187v), en ajoute une quatrième. Il explique cette augmentation par le fait que les frères de Signy prétendaient avoir perdu l'acte relatif à sa première donation ; Raoul utilise une formule prudente, voire sceptique (*putant se amisisse*), compréhensible puisque en réalité l'acte initial est encore conservé de nos jours.

⁷⁴ À La Valroi Raoul concède le vinage sur quatre chariots (*carri*), à l'aller et au retour, quoi que ces chariots transportent, pour autant que les frères de La Valroi n'en fassent pas commerce (*unde fratres predictae domus mercatores non existant*)

⁷⁵ À Saint-Amand, le vin doit venir du Laonnois ou du Soissonnais ; c'est sans doute implicite dans les autres cas.

⁷⁶ On trouvait déjà un usage de ce mot dans un acte d'exemption de péage (quatre *plauxtratae* de vin) accordée en 1167 par Raoul de Coucy aux les lépreux de Saint-Quentin : Henri BOUCHOT et Emmanuel LEMAIRE, Le livre rouge de l'hôtel de ville de Saint-Quentin (1045-1725), Saint-Quentin 1881, n° 3, p. 4-5.

Valroi et Vaucelles. Les actes pour Arrouaise, Vicoigne, Anchin, Saint-Amand, La Valroi et Vaucelles sont d'autre part, ou également, souscrits par le chancelier du seigneur de Coucy, maître Pierre⁷⁷.

Les témoins de l'acte pour Vaucelles sont des proches de Raoul : son neveu Enguerran (également témoin la même année pour Anchin et La Valroi), le chambrier Philippe (également témoin la même année pour Arrouaise, Saint-Aubert de Cambrai, Ribemont, La Valroi et Saint-Martin de Tournai), Gui de Saint-Pol (également témoin la même année pour Anchin, Arrouaise, la Valroi), Robert d'*Eumigni* (également témoin pour Anchin).

7. Conclusion

L'abbaye de Vaucelles a accordé beaucoup d'importance, tout au long de son histoire, à l'obtention d'exemptions de péage. Bien que les actes n'en disent rien, on peut supposer que c'est l'abbaye qui a démarché un grand nombre de seigneurs pour en obtenir une exemption de vinage. Elle a réuni une remarquable série d'actes portant sur ce sujet, et elle en a fait un dossier d'archives. Elle a même obtenu du pape Innocent IV une étonnante lettre d'exemption complète de tout péage (dû à un laïc). Elle a veillé aussi à la formulation de ces actes, retournant sans cesse dans ses archives pour assurer une certaine cohérence, et une certaine qualité, du texte. Dès le XIII^e siècle au moins, elle avait regroupé mes actes d'exemption de péage qui étaient dans ses archives.

Les seigneurs, grands ou petits, qui concédaient ces actes ont largement laissé l'abbaye s'occuper de leur élaboration. Pas tous cependant : Raoul de Coucy a eu en 1190 une politique de concession d'exemption de péage, et a veillé à ce que les actes qu'ils émettaient fussent écrits dans son entourage.

Le cas de Raoul de Coucy permet de voir que la rédaction de la teneur des actes était négociée au cas par cas : Raoul fixe les limites de l'exemption qu'il accorde.

Et si on reprend l'ensemble des actes d'exemption de péage à la lumière de ceux de Raoul, il apparaît que pour eux aussi la teneur n'est pas toujours identique : le nom de la redevance, les produits soumis à exemption, les lieux de l'exemption, sont diversement cités et souvent modifiés dans les confirmations ultérieures, ce qui montre sans doute une discussion entre le concédant et l'abbaye.

En fin de compte, l'intérêt principal de ce dossier est de nous rappeler que les actes écrits que nous lisons ne sont que l'étape, normalement la dernière étape, d'un processus de négociation et de discussion qui nous échappe presque complètement mais qu'on ne doit pas oublier.

⁷⁷ Sur maître Pierre v. BARTHELEMY, *Les deux âges* (v. n. 61), p. 103 et 393.

Annexes

Un grand nombre d'actes utilisés dans le cadre de cette étude étant inédits, je crois utile d'en donner ici une édition. Les actes déjà édités, sauf si l'édition doit être reprise, sont simplement signalés. On trouvera d'abord le dossier des actes d'exemption de péage reçus par l'abbaye de Vaucelles, ensuite celui des exemptions concédées en 1190 par Raoul de Coucy.

1 – [1133 – 1154]. Thierry, comte de Flandre, exempte l'abbaye de Vaucelles de toute redevance sur ses terres⁷⁸.

Theodericus, comes Flandrie, principibus, prelatibus et omni terre sue populo tam ignoto quam noto, salutem. Vobis omnibus precipio quatinus confratres ecclesie de Valcellis in terram meam pro negociis suis venientes honoretis et manuteneatis et illos sicut meipsum vel Balduinum filium meum ex omni teloneo et exactione liberos dimittatis. Valete.

2 – 1187 – Raoul, seigneur de Coucy, accorde à l'église du Mont-Saint-Martin que désormais six chariots de vin pourront passer chaque année par sa terre sans payer de vinage. À sa mort, l'église fera un service solennel, et perpétuera son anniversaire⁷⁹.

Ego Radulfus, dominus Cochiaci, universitati fidelium notum facio quod ego concessi, annuente uxore mea Adelide et liberis meis Ingelranno, Thoma, Radulfo, Roberto, ecclesie de Monte Sancti Martini in perpetuam elemosinam sex plaustratas vini per omnem terram meam immunes et sine omni jure wionagii singulis annis educendas pro remedio anime mee et antecessorum et successorum meorum. Concessum est autem mihi pro isto beneficio ab abbate et fratribus predictae ecclesie quod quando dies obitus mei eis pronuntiatus fuerit, ipsi pro anima mea sollempne servitium celebrabunt et anniversarium meum memorialiter perpetuo facient. Quod ut firmum et stabile perseveret, presenti scripto sigillum meum jussi apponi et testes qui huic concessioni interfuerunt feci subscribi. Signum etc. Actum Cochiaci, anno incarnati Verbi M°C°LXXX°VII°.

3 – 1190 (n. st.), mars. – Raoul, seigneur de Coucy, exempte l'abbaye de La Valroi de tout péage sur ses terres, pour quatre chariots par an, à l'aller comme au retour, à condition que ces chariots ne servent pas au commerce mais aux besoins de l'abbaye⁸⁰.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Vivax solet servare littera id quod lapsus furtivus temporum deleret multotiens non^{a)} scriptum memoriae revocaret. Notum igitur sit tam futuris quam praesentibus quod ego Radulphus, dominus Cociaci, pro remedio animae meae et pro animabus antecessorum et successorum meorum, assensu uxoris meae Aelidis et liberorum meorum, condono

⁷⁸ Vidimus donné le mardi après l'octave de Pâques 1293 par Gautier Bardins, bailli de Vermandois, A.D.N., 28 H 6/191. Cet acte, qui avait échappé à mon attention lorsque j'ai édité les actes de l'abbaye de Vaucelles, est suspect : l'adresse *principibus, prelatibus et omni terre sue populo tam ignoto quam noto* en particulier est tout à fait atypique et étrange. Cependant, l'exemption concédée vers 1182 par le comte Philippe fait explicitement référence à une exemption concédée par son père Thierry. D'autre part, le fait que l'acte de Thierry fasse référence au fils aîné du comte, Baudouin, né en 1133 et décédé avant son père en 1154, exclut une rédaction après cette date. J'incline donc à penser que l'acte de Thierry est authentique.

⁷⁹ Copie du XIII^e siècle dans un cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Martin, Paris, Bibl. nat. France, lat. 5478, fol. 13v°-14r°.

⁸⁰ Cartulaire XVII^e s., B.N.F., nal 1289, n° 57, fol. 65r-66r. Analyse : Isidore DESILVE, Analyse d'un cartulaire de l'abbaye de La Valroy, in : Bulletin de la société Académique de Laon, 22 (1877), p. 111-252, n° 57, p. 189-190.

atque remitto in elemosinam in perpetuum ecclesiae Beatae Mariae de Valleregis vinagium totum quatuor carrorum per terram meam transeuntium unoquoque anno, una vice eundo et redeundo, quantum ad meum proprium pertinet, quicquid praedicti carri ducant unde fratres praedictae domus mercatores non existant nisi tantum propter proprios usus domus praetaxatae. Ut autem hoc perpetuo ratum et inconcussum permaneat, sigilli mei impressione et testium subscriptione feci communiri. Hujus donationis et eleemosinae sunt testes Ingerranus nepos meus, Ingerannus de Bova et Robertus frater ejus cognati mei, Radulphus Canis, Arnulphus de Monsellis, Radulphus de Sarto, Joannes decanus Marlae, Hugo prior, Petrus camerarius, Guido de Sancto Paulo, Robertus de Verum. Actum Marlae in mense martio in domo mea anno incarnati Verbi millesimo centesimo octuagesimo nono. Datum per manum magistri Petri cancellarii. Ego Radulphus clericus legi et relegi.

a) *sic sans doute pour* nisi.

4 – 1190, 20 mai – Laon – Raoul, seigneur de Coucy, autorise l'église d'Hautmont à faire passer désormais chaque année par sa terre, sans vinage, quatre charrettes de vin⁸¹.

In nomine Domini. Ego Radulfus, dominus Cuciaci. Notum facio presentibus et futuris quod, assensu uxoris mee Aelidis et omnium liberorum meorum, concessi in elemosinam ecclesie Sancti Petri Altimontis pro salute anime mee et uxoris mee omniumque predecessorum et successorum meorum, in perpetuum, ut possit ducere per terram meam quatuor carratas vini singulis annis, unamquamque videlicet carratam una vice, ab omni wienagio meo liberas. Ut igitur hec mea concessio firma sit in perpetuum, feci eam veraciter hic inscribi et sigillo meo confirmari. Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo, in octavis Pentecostes, apud Laudunum, in capitulo canonicorum Laudunensium, tempore Roberti tunc abbatis.

5 – 1190, 24 juin – Coucy – Raoul, seigneur de Coucy, accorde à l'église de Vicoigne que désormais quatre charrettes de vin pourront passer chaque année par sa terre sans payer de vinage. À sa mort, l'église fera un service solennel, et perpétuera son anniversaire⁸².

Ego Radulphus, dominus Cociaci, universitati fidelium notum facio quod ego concessi, annuente uxore mea Aelide et liberis meis Ingelranno, Thoma, Roberto, Radulpho, ecclesie Sancte Marie in Viconia quatuor plaustratas vini per totam terram meam immunes et sine omni jure winagii annis singulis in perpetuum educendas pro remedio anime mee et antecessorum et successorum meorum. Concessum est mihi pro isto beneficio ab abbate et fratribus predicte ecclesie quod quando dies obitus mei eis pronunciatus fuerit, ipsi pro anima mea solempne servicium celebrabunt et anniversarium meum memorialiter perpetuo facient. Quod ut ratum et stabile perseveret, presenti scripto sigillum meum jussi apponi. Actum Cociaci, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo. Datum per manum magistri Petri cancellarii nostri in festo sancti Johannis Baptiste.

6 – 1190, 25 juin. – Marle – Raoul, seigneur de Coucy, accorde à l'église Sainte-Aldegonde de Maubeuge que désormais quatre charrettes de vin pourront passer chaque année par sa terre sans payer de vinage⁸³.

⁸¹ Copie du XIII^e siècle dans un cartulaire de l'abbaye d'Hautmont, Paris, Bibl. nat. France, n.a.l. 1386, fol. 24v.

⁸² Copie du XVIII^e siècle, Paris, Bibl. nat. France, coll. Moreau, t. 93, fol. 48, d'après l'original (mais les premières lettres affectent l'imitation de l'écriture d'un cartulaire du XV^e siècle).

⁸³ Original : Arras, B.M., 1304/4.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Radulphus, dominus Cociaci, notum fieri volo universis tam futuris quam presentibus ad quorum notitiam pagina presens pervenerit, quod cum me ad Dei servitium faciendum accingerem, mee instante termino motionis, ego pro remedio anime mee, pro animabus quoque predecessorum et successorum meorum, assensu uxoris mee Aelidis et omnium liberorum meorum, concessi ecclesie Beate Aldegondis de Malbodio in elemosinam perpetuam quod moniales in ea Deo servientes possint singulis annis per terram meam ducere quatuor carratas vini ad potum suum ab omni wionagio meo liberas et quietas. Ne igitur prefata ecclesia super hac elemosina possit a posteris inquietari, sigilli mei appensione feci fideliter roborari. Actum Marle anno incarnationis dominice millesimo centesimo nonagesimo. Datum septimo kalendas julii.

7 – 1190, 25 juin. – Marle – Raoul, seigneur de Coucy, prend sous sa protection l'ensemble des biens de l'église de Fesmy, et l'autorise désormais à faire passer chaque année dix charrettes de vin (chacune tirée par huit chevaux) par sa terre sans payer de vinage. À sa mort, l'église fera un service solennel, et perpétuera son anniversaire⁸⁴.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, amen. Ego Radulphus, dominus Cociaci, notum fieri volo universis tam futuris quam praesentibus quod ego, assensu uxoris meae Aelidis et liberorum meorum, omnes possessiones Fidemiensis ecclesiae infra dominium meum in praesenti contentas, quas ipsa de jure potest vel poterit habere et obtinere, sub protectione mea et defensione suscipio et dum vixero super eisdem possessionibus auxilium et consilium pro posse meo fideliter allaturus. Concessi etiam eidem ecclesiae eodem mentis affectu quod monachi in ea Domino servientes possint singulis annis per terram meam ducere decem carratas vini ab omni vinagio meo liberas et quietas, tales tamen quod in ducendis illis unicuique carro plures equos quam octo non liceat copulari. Quod ne aliqua posterorum violentia audeat infirmare, totam concessionem et eleemosinam istam a me ecclesiae Fidemiensi pro remedio animae meae et pro animabus predecessorum et successorum meorum in perpetuum collatam praesenti feci paginae commendari et sigilli mei appensione communiri. Actum Marlae anno dominicae incarnationis millesimo centesimo nonagesimo. Datum septimo kalendas junii.

8 – 1190, 25 juin – Coucy – Raoul, seigneur de Coucy, concède à l'église Saint-Gobain (dépendant de l'abbaye Saint-Vincent de Laon), le *foragium* qu'il possédait à cet endroit et un revenu annuel de 5 deniers et une obole⁸⁵.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego R[adulphus], dominus Gociaci, notum fieri volo universis tam futuris quam presentibus quod ego, pro remedio animee mee, pro animabus^{a)} quoque predecessorum et successorum meorum, assensu uxoris mee Aelidis et omnium liberorum meorum, concessi ecclesie Sancti Gobani de Vosco in elemosinam in perpetuum totum meum foragium ejusdem ville et quinque denarios et obolum bone monete quos in eadem villa annuatim habebam. Quod ut ratum et inconvulsum permaneat, sigilli mei auctoritate feci fideliter roborari^{b)}. Auctum Cociaci anno^{c)} incarnationis dominice millesimo centesimo nonagesimo. Datum septimo kalendas julii.

a) anibus, corrigé en interligne A. – b) liter roborari est aligné à droite à la fin de la dernière ligne et a donc sans doute été ajouté après l'écriture de la date. – c) ano, corrigé en inyerligne A.

⁸⁴ Copie du XVIII^e s. dans une copie du cartulaire du XV^e siècle de l'abbaye de Fesmy, Guise, Arch. Mun. II 4 (déposé à Laon, Arch. dép.), p. 183 et p. 223.

⁸⁵ Original, Laon, Arch. dép. Aisne, H 302.

9 – 1190, 26 juin – Raoul, seigneur de Coucy, exempte l'abbaye de Maroilles de vinage pour quatre chariots par an⁸⁶.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Radulfus, Cociaty dominus, notum fieri volo quod ego, pro remedio anime mee, pro animabus quoque predecessorum et successorum meorum, assensu uxoris mee Amelidis et liberorum meorum, condono atque remitto ecclesie Beati Humberti de Maricolis in elemosinam in perpetuum wionagium totum sicut in partes meas cedit quatuor singulis annis una vice per terram meam tales tamen quod unicuique carro plures Quod ut ratum et inconcussum permaneat, sigilli mei impressione presentem cartam feci communiri. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo, sexto kalendas julii.

10 – 1190 – Coucy – Raoul, seigneur de Coucy, accorde à l'église Saint-Aubert de Cambrai que désormais six charrettes de vin (*bigatae*) pourront passer chaque année par sa terre sans payer de vinage⁸⁷.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Que donantur et gratis Domino rata debent et firma vivere, neque licet a posteris infirmari. Ego itaque Radulphus, dominus Cociaci, notum fieri volo universis tam futuris quam presentibus quod cum me ad Dei servitium faciendum accingerem, motionis mee instante termino, ego pro remedio anime mee pro animabus etiam predecessorum et successorum meorum, assensu uxoris mee Aelidis et omnium liberorum meorum concessi ecclesie Beati Auberti de Cameraco quod canonici in ea Deo servientes possint singulis annis per terram meam ducere sex bigatas vini ad usus suos ab omni wionagio meo liberas et quietas. Quod ne furtivo temporum processu temporum deleatur, tam sigilli mei appensione quam etiam testium subscriptione feci fideliter communiri. Signum Gerardi abbatis Sancti Prejecti. S. Nicolai prioris de Marla quondam abbatis. S. magistri Petri. S. Ingelremni Gruel. S. Petri camerarii. Actum Cociaci, anno incarnationis dominice millesimo centesimo nonagesimo. Datum per manus magistri cancellarii. Ego Radulphus scriptor legi.

11 – 1190 – Raoul, seigneur de Coucy, autorise l'abbaye de Saint-Amand à faire passer chaque par ses terres du Laonnois et du Soissonnais, sans payer le vinage, dix charrettes de vin tirées chacune par douze chevaux⁸⁸.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Radulfus, Cociaci dominus, notum fieri volo universis tam futuris quam presentibus quod ego, assensu uxoris mee Aelidis et omnium liberorum meorum, concedo ecclesie Beati Amandi in elemosinam in perpetuum pro remedio anime mee necnon pro animabus predecessorum et successorum meorum, quod monachi in ea Deo servientes possint singulis annis per terram meam ducere decem carratas vini in terra Laudunensi aut in terra Suessionensi, ab omni wionagio liberas et quietas, ita tamen quod in ducendis illis unicuique carro plures equos quam duodecim non liceat copulari. Quod ne processu temporum aut aliqua posterorum violentia deleatur, sigilli mei appositione volui communiri. Actum Cociaci anno incarnationis dominice millesimo centesimo nonagesimo. Data per manum magistri Petri cancellarii, mee imminente termino peregrinationis. Ego Radulfus legi et relegi.

⁸⁶ Copie du XVIII^e s. dans un cartulaire de l'abbaye de Maroilles, A.D.N., 11 H 39, fol. 32r (copie d'un vidimus donné le 16 avril 13[.]6 par Dromars de Hainaut, garde du sceau du bailliage de Vermandois). Copie avec quelques lacunes et de probables erreurs.

⁸⁷ Original : A.D.N., 36 H 9/103.

⁸⁸ Copie du XVIII^e siècle, Paris, Bibl. nat. France, coll. Moreau, t. 93, fol. 51, d'après l'original.

12 – 1190 – Raoul, seigneur de Coucy, renouvelle à la demande de l'abbaye de Signy l'exemption de péage qu'il lui avait accordée, et en augmente la portée puisqu'elle concernera désormais quatre, et non plus trois voitures, par an⁸⁹.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod ego R[adulphus] Cociaci dominus, dederam in elemosinam singulis annis ecclesie Signiacensi tres vecturas liberas et absque winagio. Sed quia predictae ecclesie fratres scriptum in testimonium predictae donationis factum se putant amisisse, sepe dictam donationem ne ex toto irrita fieret hoc presenti scripto decrevi renovare. Insuper devotior quam prius, utpote qui Jherosolimam vado, prescriptis tribus vecturis quartam vecturam addere, ita scilicet quod a kalendis aprilis usque ad easdem kalendas singulis annis prefata ecclesia quatuor vecturas tantum et non plures liberas et absque winagio per totam terram meam poterit ducere. Sed quia devotus erga Signiacensem ecclesiam hanc donationem feci, obsecro amicos meos et ministros meis impero ne ullam super hac donatione predictis fratribus audeant inferre molestiam. Et ut ratum in posterum teneatur, sigilli nostri impressione communimus. Actum anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo.

13 – 1203 – Gautier, comte de Bourgogne et seigneur d'Avesnes, exempte les moines et les convers de Vaucelles, passant par sa terre, de tout vinage et de toute redevance⁹⁰.

Walterus, comes Burgundie et dominus de Asvennis, omnibus prepositis et servientibus suis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noverit universitas [vestra]^{a)} quod nos, causa Dei et pro animabus antecessorum nostrorum, monachos de Vacellis et omnes conversos ibidem Deo servientes per totam terram^{b)} nostram euntes a redditibus guionagii absolvimus et ab omni exactione super hoc reddimus immunes. Quod ut firmiter teneatur, presentem paginam sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno ab incarnatione Domini M^oCC^o tercio.

a) vestra om. A, suppléé. – b) sic A pour terram.

14 – août 1210 – La Fère – Enguerran, seigneur de Coucy, confirme l'exemption du vinage, passage et autres redevances concédée aux frères de Vaucelles par son père Raoul, pour tous les biens qui ne sont pas destinés à la revente. En ce qui concerne le vin, l'exemption concédée par son père portant sur 20 chariots (*plaustratae*), est augmentée à 45 chariots tirés au maximum par huit chevaux. 10 chariots au maximum pourront être remplacés par des *bigae* à quatre chevaux⁹¹.

In nomine sanctę et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Ingerrannus, dominus Cociaci, universis tam futuris quam presentibus notum facio quod libertates omnes et indulgentias quas pię memorie Radulphus pater meus concessit in elemosinam ecclesię et fratribus de Valcellis, ego filius ejus et heres concedo et laudo et imperturbatas perpetuo conservari volo. Hoc est ut Valcellenses fratres omnes res suas proprias quas non vendiderint vel comparaverint ut iterum vendant, perpetuo ducant et reducant per totam terram meam et transitus meos libere et absolute et absque omni exactione wienagii mei, passagii vel alterius cujuscunque consuetudinis ad meum jus pertinentis sub conductu et defensione mea et heredum meorum. De vino etiam singulis annis in eadem libertate et pace ducere poterunt tantummodo quadraginta et quinque plaustratas, viginti

⁸⁹ Copie dans un cartulaire du XIII^e siècle, Charleville-Mézières, Arch. dép. Ardennes, H 203, fol. 187v-188r.

⁹⁰ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/155.

⁹¹ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/156. Vidimus de 1232 d'Odon, archidiacre de Cambrai, Arch. dép. Nord, 28 H 6/157. Copie du 3 mars 1406 par Guillaume, garde de la prévôté de Paris, même dépôt, 28 H 6/157^A.

scilicet plaustratas de dono patris mei et alias viginti quinque plaustratas de dono et elemosina mea quam pro mea et antecessorum ac successorum meorum salute fratribus eisdem perpetuo concessi et unaqueque plaustrata non pluribus quam octo equis ducetur. Sciendum etiam quod si prefati fratres pro plaustris aliquando bigis uti voluerint, de supradictis plaustratis usque ad decem plaustratas pro unaquaque plaustrata duas poterunt ducere bigatas, unaqueque tamen bigata non plures quam quatuor equos poterit habere. Ut igitur hec omnia suprascripta futurorum memorie commendentur et perpetuam obtineant firmitatem, ea presenti pagine adnotari feci et sigillo mei munimine roborari. Actum apud Faram, anno Domini millesimo ducentesimo decimo, mense augusto.

15 – juin 1213 – Eustache, seigneur de Neuville, exempte les frères de Vaucelles de toute coutume et de tout péage sur sa terre. En cas de doute, on croira ce que le frère dira⁹².

In nomine Domini. Ego Eustachius, dominus de Novavilla, assensu uxoris mee concessi in perpetuam elemosinam fratribus de Valcellis ut euntes et redeuntes per totam terram meam nullas dent consuetudines, nulla peagia nec ipsi nec servientes eorum, quotiens res ecclesie predicte duxerint et reducerint, per totam terram mee potestati subjectam, nec a quoquam super hoc exigatur fidei iuramentum, sed fratri simpliciter dicenti credatur. Nullus etiam de servientibus meis res tangere et turbare presumat, sed liberos eos et solutos et best[ias]^{a)} et substantiam eorum abire et transire permittat. Et ut hoc in perpetuum inviolabiliter observetur, presentem paginam sigilli mei impressione confirmo. Actum anno Domini M^oCC^o terciodecimo, mense junio.

a) *un trou dans le parchemin de A.*

16 – août 1215 - Gobert, vidame de Laon, exempte les frères de Vaucelles de tout péage, vinage et droit de chaussée sur ses terres⁹³.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Gobertus, vicedominus Laudunensis, notum facio tam presentibus quam futuris quod ad exemplum pie memorie Gerardi patris mei, concessi fratribus de Valcellis in elemosinam ut omnes res suas per totam terram meam libere et quiete ducant et reducant, ita quod hominum meorum et ministrorum nullus, vel eorum qui post me terram meam tenebunt, in perpetuum de ipsis poterit exigere pedagium vel vienagium vel calciagium vel aliquid temporalis servitii pro rebus quas ipsi vel vecture eorum portaverint. Quod ut perpetue tradatur memorie, huic pagine inscriptum sigillo meo appenso commendavi. Actum apud Valcellas, mense augusto, anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo.

17 – 1217 – Gautier, seigneur de Bousies, exempte les frères de Vaucelles de tout vinage, tout droit de chaussée et toute redevance lorsqu'ils traversent sa terre avec des biens destinés à leur usage propre⁹⁴.

Ego Walterus, dominus de Bosies, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Exemplo bonorum virorum, maxime predecessorum meorum, monemur ut Deo servientibus de collato ab eo nobis beneficio, auxilium impendamus. Noverint igitur tam moderni quam posterius quod ego Walterus concessi perpetuo in elemosinam fratribus de Valcellis ut per totam terram potestatis mee eant et

⁹² Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/158.

⁹³ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/159. Vidimus de 1270 de Gautier, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, même dépôt, 28 H 6/159^A.

⁹⁴ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/160.

redeant liberi penitus a wienagio et calchiagio et omni exactione cum rebus suis ad usus proprios pertinentibus. Et ut hoc ratum semper permaneat et stabile ac firmum, sigilli mei impressione presentem paginam consignavi. Actum anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo septimo decimo.

18 – octobre 1218 – Elisabeth, dame d’Haveluy, autorise les frères de Vaucelles à passer par son vinage de Gouy, qu’elle avait acquis avec son défunt mari Mathieu de Beauvoir, sans payer de redevance⁹⁵.

Ego Elyzabeth, domina de Haveluis, presentibus et futuris notum facio quod de assensu Baldewini de Belveoir et Ade filiorum meorum, concessi in elemosinam fratribus de Valcellis ut ipsi cum vecturis et omnibus rebus suis in eundo ac redeundo sine omni exactione perpetuo liberum habeant transitum per wienagium meum de Goi quod pie memorie Matheus de Belveoir dominus et maritus meus et ego simul acquisimus. Ut igitur hec elemosina nostra debitam obtineat firmitatem et omnibus nobis proficiat ad salutem, ego eam predictis fratribus presentis scripti munimine confirmavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense octobri.

19 – octobre 1218 – Baudouin, seigneur de Beauvoir (ou Beaurevoir, près de Gouy ?), autorise les voitures des frères de Vaucelles et tout leur chargement à passer par son vinage de Gouy sans payer ni vinage, ni redevance⁹⁶.

Ego Baldewinus, dominus de Belveoir, presentibus et futuris notum facio quod de assensu Usilie uxoris mee ac liberorum meorum Mathei et Jacobi, pro salute omnium nostrum, de tali jure quod habeo vel quod expecto me habiturum in wienagio de Goi vecturas Valcellensium fratrum et omnes res ipsorum illo transeuntes, ab omni exactione wienagii et cujuslibet consuetudinis liberam in perpetuum esse concessi. Hoc ipsum duo filii mei prenominati sacramento interposite fidei sue, absente omni dolo, observaturos se firmiter promiserunt. Ut igitur hec concessio nostra debitam et inconvulsam obtineat firmitatem, ego eam pro me et pro heredibus nostris presentibus litteris et sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense octobri.

20 – 1223 – Gossuin, seigneur de Menin, autorise l’abbaye de Vaucelles à faire passer ses hommes et ses biens sur ses terres sans payer ni péage, ni redevance⁹⁷.

Ego Gossuinus, dominus de Menin, notum facio omnibus presentem cartam inspecturis quod ego pro salute anime mee et pro animabus uxoris mee et infantum et successorum meorum dedi in elemosinam ecclesie de Valcellis ut homines et omnes res ipsius per totam terram meam eant et redeant quitte ab omni pedagio et aliis omnibus exactionibus. In hujus rei testimonium et munimen, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo tercio.

21 – 15 août 1228 – Guillaume de Clarques, chevalier, concède à l’église de Vaucelles le *rotagium* qu’il percevait sur les voitures de l’église traversant Saint-Omer : partout où il a autorité, ces voitures seront donc libres de toute redevance laïque⁹⁸.

⁹⁵ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/161.

⁹⁶ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/162.

⁹⁷ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/163.

⁹⁸ Original, encre très effacée, Arch. dép. Nord, 28 H 6/164.

Ego Willelmus de Clarkes miles, notum fieri volo universis presentibus et futuris me concessisse et dedisse pro salute anime mee et animarum antecessorum meorum in perpetuam elemosinam ecclesie Beate Marie de Valcellis ad usus suos proprios rotagium^{a)} illud quod habebam vel habere debebam de vecturis ejusdem ecclesie transeuntibus per villam Sancti Audomari, ita quod eedem vecture libere sint penitus ab omni exactione et consuetudine seculari et per omnia loca ubi aliquod dominium vel aliquam potestatem habeo transeant pacifice et quiete. Ut igitur hec elemosina mea stabilis sit et firma, ego eam presenti pagine annotari et sigilli mei feci appositione muniri. Actum anno Domini M^oCC^o vicesimo octavo, mense augusto, die festo assumptionis beate virginis Marie.

22 – 2 septembre 1230 – Elisabeth, dame de Beveren et châtelaine de Dixmude, ordonne à Gilles, percepteur du vinage d’Hasnon, de ne plus percevoir de redevance sur les personnes et les biens de l’abbaye de Vaucelles⁹⁹.

Elizab[eth], domina de Be[ure] et castellana de Dikemua, Egidio wienagianario de Hasnon, salutem in Domino. Quoniam tam ego quam pie memorie Th. concesserimus et contulerimus in puram elemosinam ecclesie et fratribus de Valcellis ut per totam terram nostram et ubicumque habeo tam in terra videlicet quam in aqua eant et redeant, ducant et reducant, res suas que pertinent ad ad usus ... absque omni exactione et solutione wienagii et consuetudinum hujusmodi et inde litteras ... sigillorum sigillatas habeant, et mandamus vobis atque precipimus quatinus reddatis ipsi ecclesie vadia sua si ea percepistis occasione wienagii et plegios ejus quitos clametis. Inhibemus etiam vobis ne de cetero de rebus ipsius ecclesie vel de ... que res ejus wienagium exigebat ex parte mea vel meo nomine presumatis. Si vero cum rebus fuerint alienis pro quacumque rerum alienarum wienagium percipien[tes] et sine ulla ... pertinentes abire. Non enim volumus quod ipsi ecclesie super hoc molestiam vel gravamen de cetero aliquatenus inferent quia cum proprias naves non habeant oportet ut per alienas res suas deducant. ecclesie sine solutione consuetudinis hujusmodi transire permittatis. Datum feria secunda ante nativitatem beate Marie

23 – mai 1231 – Henri, chevalier de Houffalize, notifie que son seigneur Gautier d’Avesnes a approuvé la donation qu’il avait faite avec son épouse Elisabeth, héritière de la terre d’Hauteville, consistant en l’exemption de vinage, passage et autre redevance sur sa terre pour la maison de Vaucelles et ses voitures¹⁰⁰.

Ego Henricus, miles de Huefalise, notum facio presentibus et futuris quod dominus meus Walterus dominus de Avesnis, comes Blesensis, ad precem meam et Elyzabeth uxoris mee que est heres legitima de terra Alteville, laudavit et approbavit sicut dominus elemosinam quam feci assensu dicte Elyzabeth uxoris mee religiose domui de Vaucellis et ejus vecturis pro animabus nostris et antecessorum nostrorum, per totam dictam terram nostram transitum liberum ab omni exactione wionagii, passagii et similium consuetudinum et super hoc supradicto Waltero domino meo litteras meas contuli et in hujus rei testimonium presentem cartulam munimine roborari feci. Actum anno Domini millesimo ducesimo tricesimo primo, mense maio.

⁹⁹ Original, encre très effacée, Arch. dép. Nord, 28 H 6/165.

¹⁰⁰ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/166.

24 – 1231 – Henri d’Houffalize, seigneur d’Hauteville, et son épouse Elisabeth concèdent aux frères de Vaucelles le libre passage, exempt de vinage ou vectigal, pour tous les biens destinés à l’usage des frères, aux vinages dont a hérité Elisabeth de Godefroid d’Hauteville et de son fils Amauri¹⁰¹.

Universis presentes litteras inspecturis, Henricus de Hufalize et dominus de Hauteville et Elizabeth uxor ejus, in Domino salutem. Scire vos facimus quod nos pia et devota consideratione ducti, pro remedio animarum nostrarum necnon et antecessorum et successorum nostrorum, concessimus fratribus de Valcellis ut liberum ab omni winagio et vectigalium exactione habeant transitum super omni re usibus predictorum fratrum necessaria per omnia winagia nostra a bone memorie Godefrido de Altavilla et Amulrico filio ejus ad me predictam Elizabeth jure hereditario devoluta. In cujus rei testimonium et munimen presentem cartam sigillorum nostrorum appensione fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo.

25 – 24 novembre 1233. – Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, annonce à ses baillis, prévôts et hommes qu’ils doivent protéger les personnes et les biens de l’abbaye de Vaucelles, et qu’elle confirme l’exemption de péage accordée à cette abbaye par ses prédécesseurs¹⁰².

Johanna, Flandr[ie] et Hain[oi]e comitissa, universis ballivis, prepositis et hominibus suis, salutem in Domino. Scire vos volo quod bone memorie Balduinus, quondam comes Flandr[ie] et Hain[oi]e, pater meus, pro Dei amore et ad preces Henrici quondam imperatoris Romanorum, ecclesiam Valcellensem quam specialiter pre aliis diligebat sub speciali sua protectione suscepit contra malefactores et injuriatores quoslibet defendendam. Cujus exemplum prosequi desiderans et mercedem assequi cupiens in hac parte, mando vobis, precipio et volo finaliter quatinus ipsam ecclesiam et ejus personas cum omnibus bonis suis ab omnibus malefactorum incurribus defensare et manutenere in omnibus satagatis, jura ipsius tamquam propria mea essent ubique viriliter conservantes illesa, nec sustineatis ei inferri ab aliquo molestiam vel gravamen, pro certo scituri quod quicquid ei vel nunciis ejus honoris vel beneficii fuerit exhibitum, vel molestie aut gravaminis illatum, mihimetipsi factum penitus reputabo et volo ut et vos similiter reputetis. Quia vero predictus pater meus et predecessores sui Theodericus, Philippus quondam comites Flandr[ie], ipsam ecclesiam ab omni exactione wiennagii, passagii, telonei, rotagii, ponderationis et consuetudinum hujusmodi de hiis que pertinent ad proprios usus suos tam in nundinis quam extra per totam terram suam omnino emancipaverunt et liberam fecerunt, et ego etiam postmodum hoc idem concessi et confirmavi ecclesie sepedicte, mando vobis, volo et precipio ut ab exactione et inquietatione talium consuetudinum ipsam per totam terram meam quantum ad me pertinet ubique immunem et indempnem penitus conservetis. Actum anno Domini M°CC°XXX° tercio, mense novembri, in crastino sancte Katherine.

26 – avril 1235 – Otton, évêque élu d’Utrecht, exempte l’abbaye de Vaucelles de tout péage sur les biens qu’elle mènera par terre ou par eau sur toute l’étendue de sa terre, qu’elle vendra ou achètera aux foires ou en dehors des foires¹⁰³.

Otto, Dei gratia Traiectens[is] electus, universis Christi fidelibus, presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos ecclesie et fratribus de Valcellis Cisterciensis ordinis, Cameracensis diocesis, concessimus in elemosinam ut per totam terram potestatis nostre tam in terra quam etiam in aqua eant et redeant, ducant et reducant res suas, emant et vendant ad opus suum tam in nundinis quam extra nundinas, absque omni exactione telonei et ponderationis,

¹⁰¹ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/167.

¹⁰² Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/168.

¹⁰³ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/169.

inhibentes etiam universis hominibus et servientibus nostris ne ab eis consuetudines hujusmodi exigere vel extorquere presumant. Precipimus etiam universis decanis et presbiteris nostre diocesis ut quicumque predictos fratres molestaverit vel gravaverit vel nuncios eorum res ejusdem ecclesie deferentes, ad satisfaciendum eis per censuram ecclesiasticam eum compellant sine alterius expectatione mandati. In cujus rei testimonium et munimen cartam presentem nostri roboravimus appensione sigilli. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, mense aprili.

27 – 6 juillet 1235 – Les échevins d’Anvers notifient que le maire Arnoul et ses co-héritiers ont exempté l’abbaye de Vaucelles de tonlieu sur les biens lui appartenant ou destinés à son usage¹⁰⁴.

Universis tam presentibus quam futuris quibus litteras has videre contigerit, scabini Antwerpenses, salutem. Noveritis quod Arnulphus villicus et coheredes ipsius in nostra presentia constituti, pie devotionis affectu ac ob remedium animarum progenitorum suorum, abbatem et conventum Valcellensem, Cisterciensis ordinis, quitos perpetuo clamaverunt ac absolutos a thelonio bonorum que dicti abbas et conventus in usus sunt proprios conversuri. In cujus rei testimonium presentes litteras conscribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum in octav[is] apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M°CC°XXX° quinto.

28 – juillet 1235 – Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude, et son épouse Elisabeth exemptent l’abbaye de Vaucelles de tout péage, winage, passage, droit de poids et coutume sur ses terres pour les biens qui lui appartiennent¹⁰⁵.

Ego Theodericus de Beure, castellanus de Dikemue, et Elizabeth uxor mea notum facimus universis quod nos pro remedio animarum nostrarum et antecessorum et successorum nostrorum in liberam et perpetuam elemosinam contulimus et concessimus ecclesie et fratribus de Valcellis, Cisterciensis ordinis, ut per totam terram nostram et ubicumque jus et potestatem habemus tam in terra videlicet quam in aqua eant et redeant dicti fratres, emant et vendant ad opus suum preter terras et hereditates immobiles, ducant et reducant res que pertinent ad usus suos absque omni exactione et solutione wiegnagii, passagii, telonei, ponderationis et consuetudinum hujusmodi tam in nundinis quam extra. Et ne quis homo vel serviens noster tales consuetudines ab ipsis vel rebus seu vecturis eorum exigat artius inhibemus. In cujus rei testimonium et munimen cartam presentem nostrorum roboravimus appensionibus sigillorum. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, mense julio.

29 – décembre 1235 – Jean, châtelain de Noyon, exempte de tout winage les biens de l’abbaye de Vaucelles passant par le travers de Thourotte¹⁰⁶.

Ego Johannes, castellanus Noviomens[is], universis sancte matris ecclesie filiis notum facio quod ego pro salute anime mee et uxoris mee et antecessorum meorum donavi ecclesie de Valcellis et rebus suis liberum transitum per transversum de Thorota ita quidem quod res quascumque fratres ejusdem domus vel servientes duxerint per dictum transversum ad opus ecclesie supradicte ab omni wienagio quantum ad meam partem dicti transversum pertinet in perpetuum quitte sint et immunes. Ut igitur hujus mee donationis elemosina perpetuam firmitatem obtineat, presens scriptum tradidi fratribus de Valcellis sigilli mei munimine roboratum. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, mense decembri.

¹⁰⁴ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/170.

¹⁰⁵ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/171.

¹⁰⁶ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/172. Vidimus du 17 novembre 1251 de l’official de Noyon, même dépôt, 28 H 6/172a.

30 – avril 1239 – Hugues, seigneur d'Antoing, et son épouse Philippa concèdent aux biens de l'abbaye de Vaucelles l'exemption de winage, passage, tonlieu, rouage, poids et de toute coutume sur leurs terres¹⁰⁷.

Ego Hugo, dominus de Antonio, et Philippa uxor mea notum facimus per hoc scriptum presentibus et futuris quod nos pro remedio animarum nostrarum, antecessorum et successorum nostrorum, in liberam et perpetuam elemosinam contulimus et concessimus ecclesie et fratribus de Valcellis, Cisterciensis ordinis, ut per totam terram nostram et ubicumque jus et potestatem habemus tam in terra videlicet quam in aqua eant et redeant dicti fratres, ducant et reducant res suas, emant et vendant ad opus suum absque omni exactione et solutione wienagii, passagii, telonei, rotagii, ponderationis et consuetudinis cujuscumque. Et arctius prohibemus ne quis homo vel serviens noster tales consuetudines ab ipsis fratribus vel rebus seu vecturis eorum exigere vel extorquere presumat. In cujus rei testimonium et munimen cartam fecimus presentem nostris roborari sigillis. Actum anno Domini M° CC° tricesimo nono, mense aprili.

31 – 1244 – Gautier, seigneur d'Avesnes, exempte l'abbaye de Clairvaux et tous les monastères qui en sont issus de toute redevance sur ses biens qui passeront par sa terre¹⁰⁸.

Universis presentes litteras visuris, Walterus, dominus de Avesnis, salutem in Domino. Noveritis quod nos concessimus et dedimus pro salute anime nostre et antecessorum et successorum nostrorum in perpetuam elemosinam religiosis viris . . . abbati et conventui Clarevall[is], Cisterciensis ordinis, totique generationi eorundem tam monachorum quam monialium quod ipsi et res que ad ipsorum proprios usus pertinent et pertinebunt per totam terram nostram eundi et redeundi liberam et perpetuam habeant facultatem, nullumque omnino winagium, nullamque consuetudinem, nullamque exactionem de predictis rebus suis nobis et successoribus nostris ipsi de cetero solvere teneantur. Et ad hoc semper imperpetuum observandum heredes et successores nostros modis omnibus obligamus. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentem cartam sigilli nostri munimine duximus roborandam. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quarto.

32 – mars 1245 – Arnoul, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai, exempte l'abbaye de Vaucelles de toute redevance pour le passage de ses biens sur sa terre¹⁰⁹.

Ego Arnulphus, dominus de Moretaine et castellanus de Tornaco, et Yolendis uxor mea, notum facimus per hoc scriptum presentibus et futuris quod nos pro remedio animarum nostrarum, antecessorum et successorum nostrorum in liberam et perpetuam elemosinam contulimus et concessimus ecclesie et fratribus de Valcellis, Cisterciensis ordinis, ut per totam terram nostram et ubicumque jus et potestatem habemus, tam in terra videlicet quam in aqua, eant et redeant dicti fratres, ducant et reducant res suas, emant et vendant ad opus suum absque omni exactione et solutione wienagii, passagii, thelonei, rotagii, ponderationis et consuetudinis cujuscumque et arctius prohibemus ne quis homo vel serviens noster tales consuetudines ab ipsis fratribus vel rebus seu vecturis eorum exigere vel extorquere presumat. In cujus rei testimonium et munimen, cartam fecimus presentem nostris roborari sigillis. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto, mense martio.

¹⁰⁷ Original, Arch. dép. Nord, 28 H 6/173. Vidimus du 5 août 1251 de l'évêque de Tournai, même dépôt, 28 H 6/173a.

¹⁰⁸ Original, A.D.N., 28 H 6/174. PEIGNE-DELACOURT, Cartulaire d'Ourscamp (v. n. 35), n° 561, p. 346.

¹⁰⁹ Original, A.D.N., 28 H 6/175.

33 – 10 mai 1245 – Le pape Innocent IV délie l'abbaye de Vaucelles de toute obligation de payer des péages, vinages et autres coutumes pour ses biens propres¹¹⁰.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . . abbati et conventui monasterii Beate Marie de Valcellis, Cisterciensis ordinis, Cameracensis d[i]ocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benivolum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, nos vestris justis precibus grato concurrentes assensu, ut de blado, vino, lana, lignis, lapidibus et aliis que aliquotiens vendere aut emere vos contigerit nulli pedagia, winoagia, roagia et alias consuetudines que pro hiis a secularibus exiguntur solvere teneamini auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat' Lugduni, VI idus maii, pontificatus nostri anno tertio.

34 – juillet 1246 – Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, annonce à ses baillis, prévôts et hommes qu'ils doivent protéger les personnes et les biens de l'abbaye de Vaucelles, et qu'elle confirme l'exemption de péage accordée à cette abbaye par ses prédécesseurs¹¹¹.

Margareta, Flandr[ie] et Hayn[onie] comitissa, universis ballivis, prepositis et aliis hominibus suis, salutem in Domino. Scire vos volo quod Balduinus, bone memorie pater meus quondam Flandr[ie] et Hayn[onie] comes, pro Dei amore et ad preces Henrici quondam imperatoris Romanorum, ecclesiam Valcellensem quam specialiter pre aliis diligebat sub speciali sua protectione suscepit contra malefactores et injuriatores quoslibet deffendendam. Cujus exemplum prosequi desiderans et mercedem assequi cupiens in hac parte, mando vobis, precipio et volo finaliter quatinus ipsam ecclesiam et ejus personas cum omnibus bonis suis ab omnibus malefactorum incursibus deffensare et manutenere in omnibus satagatis, jura ipsius tamquam propria mea essent ubique viriliter conservantes illesa, nec sustineatis ei inferri ab aliquo molestiam vel gravamen, pro certo scituri quod quicquid ei vel nuntiis ejus honoris vel beneficii fuerit exhibitum vel molestie aut gravaminis illatum, michimetipsi factum penitus reputabo et volo ut et vos similiter reputetis. Quia vero prefatus pater meus et predecessores sui, Theodericus, Philippus quondam comites Flandr[ie] ipsam ecclesiam ab omni exactione wienagii, passagii, thelonei, rotagii, ponderationis et consuetudinum hujusmodi tam in terra quam in aqua de hiis que pertinent ad proprios usus suos tam in nundinis quam extra per totam terram suam omnino emancipaverunt et liberam fecerunt, et ego etiam postmodum hoc idem concessi et confirmavi ecclesie supradicte. Mando vobis, volo et precipio ut ab omni exactione et inquietatione talium consuetudinum ipsam ecclesiam per totam terram meam quantum ad me pertinet ubique immunem et indempnem penitus conservetis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense julio.

35 – octobre 1247 – Raoul, seigneur de Coucy, rappelle que son grand-père et son père ont exempté l'abbaye de Vaucelles de tout vinage ou redevance pour 45 chariots de vin, à 8 chevaux chacune, chaque année. Il confirme cette exemption, et y ajoute cinq autres chariots par an¹¹².

¹¹⁰ Original, A.D.N., 28 H 6/176. Vidimus donnés par l'évêque d'Arras le 16 juillet 1249 (A.D.N., 28 H 6/181), l'official de Cambrai le 28 juillet 1249 (28 H 6/182), l'évêque de Tournai le 16 août 1249 (28 H 6/180) et l'archevêque de Reims (28 H 6/183).

¹¹¹ Original, A.D.N., 28 H 6/177 (deux exemplaires originaux scellés).

¹¹² Vidimus de décembre 1251 de Thomas, archevêque de Reims (A.D.N., 28 H 6/184).

Jou Raous, sires de Couchi, fac savoir a chaus ki sont et ki avenir sont ke Raous, jadis sires de Couchi, mes thaions, et Engerrans ses fius, mes pere, dounerent et otroierent en aumosne a le glise et as freres de Vauceles k'il peussent cascun an parmanalement par leur wienages et par leur destrois mener quarante cinc cars a VIII chevaus le car, carchiés de vin, sans paiement de wienage et de toutes autres coustumes. Et jou, pour le salu de m'ame et de mes anchisseurs et de mes oirs ki apres mi venront, ai aiousté a lour don V cars carchiés de vin a VIII chevaus le car, cascun an, parmanalement. Ce sont en soume cinquante car cascun an. Et se li frere devant dit voelent user de caretes pour cars il poent quant il voelent, Il caretes de quarel cheval cascune mener en liu de I car, frankement duskes adont ke li cinquante car soient soumé u en cars u en caretes ensi com dit est selonc le volente des freres devant dis. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule, j'ai donné ces lettres a le glise devant dite, scelees de mon seel. Ce fu fait et otroiet l'an de l'incarnassion nostre Seigneur mil et CC et XLVII, el mois de octobre.

36 – septembre 1248 – Marie, dame de La Fère, veuve d'Enguerran, seigneur de Coucy, confirme l'exemption de péage concédée à l'abbaye de Vaucelles par son fils Raoul pour 50 chariots de vin par an¹¹³.

Nos, Marie, dame de La Fere, femme Egerran jadis segnor de Couci, faisons asavoir a tous cials qui sunt et qui a venir sunt que tel don et tel otroi com a fait Raous nostre fius, sires de Couci, a l'esglise Nostre Dame de Vaucieles et as freres, nos leur otroions et donnons en nostre veue en aumosne tout en autretel manière tant com nos viverons et tant comme monte a nostre douaire. C'est a savoir que li frere devant dit puissent mener et ramener L cars carciés de vins par tous les destrois Raoul nostre fil qui sunt en nostre douaire sans vuinaige et sans roage et sans paage et sans toutes autres coustoumes paier a nos, ensi que a chascun car doit avoir VIII chevaus et se li frere devant dit vuelent mener caretes por cars il porront mener II caretes pour un car, ensi que a chascune carete doit avoir quatre chevaus et por che que ce soit ferme chose et estaule, nos avons douné a l'eglise et as freres devant dis ceste chartre seelee de nostre seel. Ce fut fait en l'an de le incarnation nostre Seigneur mil et deus cens et quarante et VIII, el mois de septembre.

37 – février 1266 – Enguerran, seigneur de Coucy, exempte l'abbaye de Vaucelles de tout péage sur 1200 muids de vin par an¹¹⁴.

Nous Engerrans, sires de Couci, de Montmirail et d'Oysi, faisons savoir a tous chiaus ki ces lettres verront ke nous, pour le salut et pour le pourfit de nostre ame et des ames de ancisseurs et de nos successeurs et espetaument pour l'ame de no chiers mere Marie dame de Le Fere et pour l'ame de no chiere fame et amie Margerite, dame de Couci, et pour estre parchonnier de tous les biens fais con fera a tous jours mais ens le glise de Vaucieles, otrions a le dite eglise kil puissent mener u faire mener a chars, a charretes et en quel maniere k'il vaurront douze cens muis de vin chascun an et nient plus au mui de Vailli parmi tous nos wienages des chasteleries de Couci, de Marle et de Le Fere et parmi tous nos autres wiegnaiges de Loenois franchement sans riens paier a nous, a nos oirs ne a nos successeurs a tous jours. Le volons et otrions ke li moines u li convers de Vaucieles ki conduiroit le harnas menant le vin devant dit soit creus sour sen ordene dou nombre des muis de vins. Ce fu fait l'an de grasse mil deus cens et sissante et sis ou mois de fevrier.

38 – juillet 1267 – Marie, dame de La Fère, autorise l'abbaye de Vaucelles à transporter les 200 tonneaux de vin annuels, pour lesquels son fils, le seigneur de Coucy Raoul, avait accordé à l'abbaye

¹¹³ Original, A.D.N., 28 H 6/179.

¹¹⁴ Vidimus d'avril 1266 par Gobert, abbé d'Honnecourt (A.D.N., 28 H 6/186).

une exemption de péage sur le vinage du pont de Bucy, sur des chariots ou des charrettes, à raison de 1 à 4 tonneaux par chariot et de 1 ou 2 par charrette¹¹⁵.

Nous Marie, dame de La Fere, faisons coneute chose a tous ciaux qui ces lettres verront que cum l'eglise de Vauceles en Cambresis puist mener et faire mener deus cens toniaus de vin par nostre wienage deu pont a Bucy sans paier vuienage, ce est a savoir quatre touniaus de vin seur un char et deus touniaus de vin seur une charette, si cum il est contenu es lettres que la dite glise a de nostre chier fill jadis Raoul signeur de Couci, nous avons otroiet et otroions a l'eglise deseurdite que ele les deus cens toniaus de vin deseurdis puist mener et passeir par nostre dit winage a chars et a charettes soit un, soit deus, soit trois, soit quatre seur un char, soit un, soit deus seur une charete selonc ce que li pourveeur de la dite eglise verront et saront que leur pourfis et leur aaisemens sera et ceste grace nous avons faite et faisons a la dite glise pour sen avantage et pour sa aissance. En tesmoignage de la quele chose nous avons ces presentes lettres seelees de nostre seel. Ce fu fait en l'an de grace mil deus cens soissante et set er meis de juile.

39 – février 1269 – Jean, sénéchal de Vermandois et seigneur de Fonsomme, et son épouse Catherine, exemptent l'abbaye de Vaucelle du paiement de péage, vinage, tonlieu, pontage, passache, droit de chaussée et de toute autre coutume sur tous les biens appartenant à l'abbaye qui passeront par les vinages de Fonsomme et de Fontaine-Notre-Dame¹¹⁶.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Johannes, senescalus Viromandie et dominus de Fonsommis, et Katerina uxor mea ecclesie de Valcellis et fratribus ibidem servientibus Deo ac nuntiis eorum pro salute animarum nostrarum et antecessorum ac successorum nostrorum dedimus et concessimus in perpetuum ut per wienagia nostra de Fonsommis et de Fontanis Beate Marie de omnibus rebus suis et ad ecclesiam de Valcellis pertinentibus quecumque duxerint seu portaverint ipsi vel servientes eorum quiti sint penitus liberi et immunes ab omni pedagio, wienagio, theloneo, pontagio, passagio, calcheagio in perpetuum necnon et ab alia consuetudine seu coustumia quacumque. Quos si aliquis filius perditionis vellet eos gravare ut aliquid ab eis exigeret, dicendo quod ea que deferunt non sunt bona ecclesie sue, fratres vel nuntii eorum nullum aliud juramentum inde facerent, nisi dicendo pro veritate quod ea que deferunt sunt bona ecclesie de Valcellis et ad usum pertinentia dicte domus. Quod ut ratum et stabile permaneat, in perpetuum presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboratam tradidimus ecclesie supradicte. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense february.

40 – mars 1269 – Jean, comte de Soissons, confirme l'exemption de péage que son père Raoul avait donnée à l'abbaye de Vaucelles et y ajoute l'exemption sur les pois, toiles, nappes et « touailles »¹¹⁷.

Nous Jehans, quens de Soissons, faisons a savoir a touz cels qui ces presentes lettres verront et ourront que pour la bonne affection que nous avons a l'eglise Nostre Damme de Vauceles en Cambresins, et que li quens Raouls de Soissons nostre peres et Aalais sa famme et nostre ancesseur i eurent, de cui don cele eglise a franchise de travers, de paiage si comme de vin, d'oile, de fer, de clous, de siu et de oignt, alant et venant par nostre terre et par touz les lius la ou nous avons droit et seignourie, donnons, confermons et otroions a la devandite eglise de Vauceles tout ice que nostre devandit ancesseur li ont otroié et donné de la devandite franchise si comme il est contenu en leur lettres. Et en renouvelant ladite franchise a ladite eglise et au freres de cele eglise nous leur donnons

¹¹⁵ Original, A.D.N., 28 H 6/187.

¹¹⁶ Original, A.D.N., 28 H 6/189.

¹¹⁷ Original, A.D.N., 28 H 6/188.

et otroions et confermons pour le salut de nostre amme et de nos ancesseurs franchise de paiage, de travers et de winnage a touz jours par toute nostre terre et en touz lius la ou nous avons seignourie des devandites choses ainsinc comme nostre ancesseur leur donnerent et otroierent et avent tout ce nous par grace et pour avoir les orisons de l'eglise et nostre anniversaire apres no trepas de ceste vie presente. Nous leur donnons et otroions et confermons a touzjours la franchise de travers, de paiage et de winnage par toute nostre terre et en touz lius la ou nous avons seignourie de tout avoir de pois, de toiles, de nappes et de touailles. Et voulons que li frere menant les devandites choses par nostre terre en soient creu par leur bonne verité sans serement. En tesmoignage de la quele chose que ele soit ferme et estable a touz jours nous avons baillié et donné a la dite eglise ces presentes lettres seelees de nostre seel. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deus cenz et soissante neuf, ou mois de marz.